Votre assurance Habitation

Conditions Générales Convention d'assistance



Vos conditions générales

Vous venez de souscrire un contrat assurance Habitation lequel vous donne accès à des garanties d'assurance et d'assistance pour votre habitation.

Un document d'information présentant le produit d'assurance - ou DIP - vous a été remis avant la souscription de votre contrat afin de vous informer des principales garanties et exclusions de ce contrat.

Le contrat auquel vous venez de souscrire est régi par le Code des assurances. Pour les risques définis à l'article L. 191-2 du Code des assurances situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions du titre IX livre I du Code des assurances sont applicables. Il est composé :

▶ des présentes Conditions Générales, contenant la description de vos garanties d'assurance et d'assistance assorties de leurs limites et exclusions. Elles détaillent également les obligations que vous devez respecter tout au long de l'exécution du contrat.

▶ des Conditions Particulières, lesquelles précisent les dispositions propres à votre contrat, sur la base de vos déclarations lors de la souscription.

Afin de profiter pleinement des garanties que vous avez sélectionnées, nous vous invitons à lire attentivement ces documents et à les conserver afin de pouvoir vous y reporter.

Pour faciliter la compréhension de votre contrat vous pouvez vous reporter aux définitions situées à l'article 1 des présentes Conditions Générales.

Sommaire

Formules de garanties du contrat d'assurance Habitati	ON6
Conditions Générales	
assurance Habitation	7
1. Définitions	7
2. Les principes de l'offre "assurance Habitation"	10
3. Détail des garanties d'assurance	11
3.1. Responsabilité civile	
3.2. Défense recours	
3.3. Incendie et événements assimilés	
3.4. Forces de la nature	15
3.5. Catastrophes naturelles	
3.6. Catastrophes technologiques	16
3.7. Attentats, actes de terrorisme	
3.8. Dégâts des eaux	
3.9. Bris de glace	
3.10. Accidents électriques	
3.11. Vol	
3.12. Vandalisme	
3.13. Tous risques immobiliers (pour le propriétaire)	
3.14. Piscine, spa, jacuzzi	21

4. Options disponibles	22
4.1. Appareils électroménager, informatique, audiovisuel	
4.2. Installations solaires : pertes financières sur revente d'électricité	
4.3. Pack jardin	22
4.4. Vélo à assistance électrique	23
5. Exclusions communes à toutes les garanties	24
6. Subrogation	26
7. Comment fonctionnent vos garanties et vos options ? L'indemnisation en cas de sinistre	27
7.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	27
7.2. Que se passe-t-il en cas de non-respect de vos obligations ?	27
7.3. Évaluation de vos dommages	28
7.4. En cas de dommages rendant inhabitable votre logement	30
7.5. Règlement des indemnités	
7.6. Désaccords et litiges	31
7.7. Limites de garanties	31
7.8. Franchises	
8. Votre contrat	35
8.1. Formation, durée, modification	
8.2. Vos obligations à la souscription du contrat	
8.3. Vos obligations en cours de contrat	
8.4. Cas et conditions de résiliations	
8.5. Prescription	
8.6. Cumul d'assurances	
8.7. Droit de renonciation	
8.8. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution	
8.9. Protection des données personnelles	
8.10. Réclamations	
8.11. Preuve, dématérialisation des documents	42
8.12. Nullité d'une disposition contractuelle	
8.13. Signature électronique	
Convention d'assistance	17
1. Définitions	44
2. Conditions d'intervention	45
3. Garanties d'assistance	46
3.1. Prestations d'assistance en cas de sinistre dans le logement garanti	46
3.2. Prestations d'assistance en cas de sinistre dans le logement garanti réservées à l'assistance renforcée	47
3.3. Assistance en cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire	
d'une durée supérieure à 24 heures	48
3.4. Assistance dépannage au quotidien	
3.5. Assistance dépannage au quotidien réservée à l'assistance renforcée	
3.6. Soutien psuchologique	

4. Exclusions	51
4.1. Fausse déclaration	51
4.2. Force majeure	51
4.3. Refus du bénéficiaire	51
4.4. Exclusions générales	51
4.5. Exclusions relatives à l'assistance aux personnes	51
4.6. Exclusions spécifiques aux prestations d'assistance à domicile	52
5. Conditions restrictives d'application	53
5.1. Limitation de responsabilité	53
5.2. Circonstances exceptionnelles	53
6. Cadre juridique	54
6.1. Validité des garanties	54
6.1. Validité des garanties6.2. Mise en jeu des garanties et accord préalable	
	54
6.2. Mise en jeu des garanties et accord préalable	54 54
6.2. Mise en jeu des garanties et accord préalable6.3. Résiliation	54 54 54
6.2. Mise en jeu des garanties et accord préalable	54 54 54
6.2. Mise en jeu des garanties et accord préalable	54 54 54 55
6.2. Mise en jeu des garanties et accord préalable	54 54 54 55

Formules de garanties

du contrat d'assurance Habitation

Toutes les garanties et options choisies dont vous bénéficiez sont précisées dans les Conditions Particulières qui vous ont été remises lors de la souscription.

RÉSIDENCE PRINCIPALE ET SECONDAIRE		
Les garanties	PROPRIÉTAIRE Formule Classique ou Positive	<u>LOCATAIRE</u> Formule Classique ou Positive
Responsabilité civile - chef de famille - du fait des bâtiments et des équipements - piscine, spa/jacuzzi - chambres d'hôtes	Oui Oui Oui si déclarés Oui si déclarées	Oui - Oui si déclarés -
Défense recours	Oui	Oui
Catastrophe naturelles	Oui	Oui
Forces de la nature (TGN) - inondations hors Catastrophe naturelle	Oui Oui	Oui Oui
Catastrophes technologiques	Oui	Oui
Attentats	Oui	Oui
Incendie	Oui	Oui
Dégâts des eaux - canalisations entre compteur et maison et surconsommation d'eau	Oui Oui	Oui -
Vol - détériorations immobilières - vol dans les caves - remplacement serrures, clefs et télécommandes	Oui Oui Oui Oui	Option Oui Oui Oui
Bris de glace - glaces, vitres, marbres - portes vitrées de fours, les plaques vitrocéramiques et induction	Oui Oui Oui	Option* Oui -
Accidents électriques - bâtiment et ses équipements - appareils électriques ou électroniques	Oui Oui Oui	Option* - Oui
Assistance	Oui	Oui
Assistance renforcée	Oui	Oui*
Vandalisme	Oui	Option*
Tous risques immobiliers	Oui	-
Pack jardin	Option	Option*
Vélo à assistance électrique	Option	Option*
Pertes financières sur revente électricité	Option	-
Appareils électroménager, informatique et audiovisuel	Option	Option*

^{*} Options accessibles si la garantie "Vol" est souscrite.

Conditions Générales assurance Habitation

1. Définitions

Les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Générales ont pour seule signification celle indiquée ci-après.

ACCIDENT: désigne tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, pouvant être la cause de dommages corporels ou matériels.

AGRESSION: désigne un acte de violence exercé volontairement par un tiers en vue de déposséder l'assuré et provoquant des blessures physiques ou contrainte physique.

ANIMAUX DOMESTIQUES: désigne les chiens à l'exclusion de ceux relevant des catégories 1 (chiens d'attaque) et 2 (chiens de garde et de défense) visés par l'article L. 211-12 du Code rural et définis par l'arrêté du 27/04/1999, les chats, les oiseaux, les furets, les lapins et petits rongeurs.

ASSURÉ: désigne,

- le souscripteur, son conjoint, son concubin ou la personne liée au souscripteur par un Pacte Civil de Solidarité (Pacs),
- leur(s) enfant(s) mineurs, majeur(s) fiscalement à charge,
- toute personne vivant habituellement et à titre gratuit dans l'habitation assurée.

L'assuré est désigné par le terme "vous" dans les présentes Conditions Générales.

ASSISTEUR: les garanties Assistance sont fournies par IMA Assurances, société anonyme au capital de 157 000 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le n° 481 511 632, soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

ASSUREUR: Suravenir Assurances, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital entièrement libéré de 45 323 910 €, siège social: 2 rue Vasco de Gama - Saint-Herblain - 44931 Nantes cedex 9, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 343 142 659. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

L'assureur est désigné par le terme "nous" dans les présentes Conditions Générales.

AUDIOVISUEL: désigne le téléviseur y compris LED, plasma, LCD, 3D/vidéoprojecteur/lecteur et/ou enregistreur DVD, Blu-ray, CD/home cinéma y compris barre de son, ampli, enceintes, caisson de basses/système hifi/lecteur multimédia/appareils photos et caméscope, à l'exclusion des appareils de téléphonie et informatiques.

BÂTIMENT: désigne le corps principal de la construction (dont les terrasses accolées), les dépendances, les clôtures de toutes natures scellées ou fondées au sol (sont exclues les clôtures réalisées avec des plantations), les équipements électriques. le portail, ainsi que tous les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Sont exclus de la définition du bâtiment les murs de soutènement, les allées ou voies d'accès quelque soit leur nature.

Font également partie de la définition du bâtiment les piscines/spa/jacuzzi à la seule condition qu'ils soient déclarés obligatoirement sur vos Conditions Particulières

Sont couverts également : le puits canadien/provençal, la fosse septique.

BIENS ASSURÉS : désigne les biens mobiliers et/ou le bâtiment.

BIENS CONFIÉS: désigne tout bien confié, loué ou emprunté, appartenant à une personne autre que l'assuré, alors même que l'assuré en a la garde de manière durable. Sont exclus les matériels professionnels loués ou prêtés par l'employeur.

BIENS MOBILIERS: désigne,

- les meubles et les objets à usage domestique vous appartenant (ou qui vous sont confiés) ainsi qu'à toute autre personne résidant de façon permanente dans l'habitation assurée ainsi que les vins alcools et spiritueux et les appareils électroménagers, informatiques et audiovisuels, à l'exclusion des véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire, de leur remorque/van/caravane et accessoires, des bateaux à moteur y compris les moteurs horsbord et véhicule nautique motorisés, des voiliers de plus de 5,05 mètres, des animaux ainsi que des espèces monnayées, billets de banque, lingots et pièces de métaux précieux, titres et valeurs, des biens et marchandises à usage professionnel, des équipements électriques, des brise-vues souples,
- les aménagements et embellissements exécutés aux frais du locataire s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

CHAMBRE D'HÔTES : désigne les pièces principales déclarées et mentionnées sur vos Conditions Particulières, utilisées dans le cadre de votre activité de chambres d'hôtes conformément aux articles L. 324-3 à L. 324-5 du Code du tourisme. Cette activité, définie aux articles D. 324-13 à D. 324-15 du même code, est limitée à 5 chambres maximum incluses dans le nombre de pièces principales déclarées.

COTISATION: désigne le montant de la cotisation précisée sur les Conditions Particulières remises à la souscription et sur les avis d'échéance à l'échéance principale. Vous devez nous régler les cotisations aux périodes convenues sur les Conditions Particulières de votre contrat.

DÉCHÉANCE: désigne la perte d'un droit à garantie résultant de l'inexécution de vos obligations contractuelles constatée à l'occasion d'un sinistre.

DÉFAUT D'ENTRETIEN: désigne le défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure. Le défaut d'entretien est caractérisé lorsque vous avez manqué de vigilance ou laissé la situation s'aggraver sans prendre de précaution pour faire cesser le trouble. Les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont aussi considérées comme un défaut d'entretien.

DÉPENDANCES: désigne l'ensemble des bâtiments situés à l'adresse du logement assuré ou dans un rayon maximum de trois kilomètres autour du logement garanti, à usage autre que d'habitation, dont vous êtes propriétaire ou locataire. La présence de bâtiments utilisés dans un cadre professionnel, agricole ou associatif exclus l'accès au contrat d'assurance Habitation. La surface des dépendances est calculée en additionnant la surface totale du rez-de-chaussée (surface au sol) et des étages. Est assimilable à une dépendance le local technique de votre piscine, spa ou jacuzzi.

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS : désigne les pertes financières consécutives à des dommages matériels ou corporels garantis au titre du contrat.

ÉMEUTES ET MOUVEMENT POPULAIRE: désigne un soulèvement populaire violent contre l'autorité publique générant des troubles à la sécurité et à l'ordre publique, accompagnés ou non de revendications économiques sociales ou politiques.

ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES: désignent les appareils de chauffage, de climatisation, régulation d'air, aspiration centralisée faisant partie de l'immobilier (y compris la pompe à chaleur à la seule condition qu'elle soit déclarée sur vos Conditions Particulières), et installations solaires (à la seule condition qu'elles soient déclarées sur vos Conditions Particulières).

FRAIS DE DÉPLACEMENT : désigne les frais de gardemeubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des biens mobiliers garantis au contrat.

FRAIS DE RELOGEMENT: désigne pour le locataire, en cas de sinistre garanti nécessitant un déménagement temporaire du logement loué en l'absence de rupture du bail, la prise en charge, sur justificatifs, du montant des loyers de cette habitation de caractéristiques équivalentes pendant la durée du temps des travaux, fixée à dire d'expert dans la limite du plafond contractuel.

FRANCHISE: désigne la somme que vous gardez à votre charge lors d'un sinistre.

INFORMATIQUE: désigne un ordinateur portable ou fixe y compris ses accessoires (souris, webcam, clavier)/imprimante/scanner/haut-parleurs/tablette tactile/console de jeux, à l'exclusion des appareils de téléphonie.

INSTALLATIONS SOLAIRES: désigne les panneaux solaires et les panneaux photovoltaïques,

- faisant partie du bâtiment d'habitation,
- situées à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment d'habitation (y compris les équipements installés sur les dépendances déclarées au contrat et situées à l'adresse du logement assuré).

Ces équipements doivent être installés conformément aux dispositions légales fixant les conditions d'installation.

MAISON EN COURS DE CONSTRUCTION, DE TRANS-FORMATION OU DE RÉNOVATION: les garanties du contrat vous sont normalement accordées à compter de la date de souscription, à l'exception:

- de la garantie "Tempête, grêle et neige sur les toitures" aussi longtemps que le bâtiment n'est pas clos et couvert.
- de la garantie "Vol" aussi longtemps que le bâtiment n'est pas régulièrement habité,
- de la garantie "Assistance", tant que le contrat n'a pas pris effet.

MATÉRIEL DE LOISIRS : désigne,

- les biens et objets vous appartenant : les instruments de musique, les appareils audiovisuels et informatiques, le GPS, le matériel de sport, le matériel de camping, à l'exclusion des appareils de téléphonie,
- · les vélos sans moteur (vélo classique, VTT, VTC, vélo course, tandem BMX, vélo cargo, monocycle...), vous appartenant, ou faisant l'objet d'un contrat de location à l'année auprès d'une collectivité. À l'exclusion des biens confiés par des professionnels ou des associations à leurs préposés ou salariés, des véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire, leurs remorques et accessoires, les bateaux à moteur (y compris les véhicules nautiques à moteur), les voiliers de plus de 5,05 m, les engins de déplacements personnels ou EDP (exemple : trottinettes électriques, gyropodes...), des collections, espèces monnayées, billets de banque, lingots et pièces de métaux précieux, fonds, titres et valeurs, des appareils de téléphonie.

MEUBLE MEUBLANT : désigne les meubles destinés à l'usage du logement : lits, armoires, commodes, tables, chaises, canapés. Restent exclus les éléments comme le linge, les vêtements, les livres, la vaisselle, les tableaux ou encore les éléments de décoration.

OBJETS PRÉCIEUX: désigne les bijoux, pierreries, montres, fourrures, collections, objets en métal précieux, livres rares, tableaux, faïences et bibelots, d'une valeur unitaire supérieure à 2 000 €.

PERTE D'USAGE DES LOCAUX : si vous êtes propriétaire occupant, désigne la prise en charge de la valeur locative des bâtiments occupés par vous suite à un sinistre garanti rendant inhabitable ce logement. L'indemnité est calculée sur la base de la valeur locative mensuelle de la partie des bâtiments sinistrés, durant le temps nécessaire à la remise en état de ces locaux selon les dires de l'expert, et dans la limite d'un an.

PIÈCE PRINCIPALE: désigne toute pièce meublée ou non d'une superficie au sol de plus de 7 m² autre que : cuisine, salle de bains, cabinet de toilette, W-C, couloir, cave, hall fermé, arrière-cuisine, cellier, buanderie, garage, grenier ou sous-sol non aménagé. La véranda et la mezzanine sont également considérées comme pièce principale.

PISCINE: désigne une piscine enterrée ou semienterrée et non amovible destinée à la baignade des personnes ainsi que les éléments suivants: pourtour et terrasse, système de chauffage, système de couverture, éléments de sécurité obligatoires liés à la réglementation en vigueur, et tout appareil électrique utilisé pour le fonctionnement de la piscine (appareils de pompage et d'épuration d'eau, robot ou aspirateur dans le cadre de l'entretien de la piscine). Sont exclues les piscines amovibles ou gonflables.

SINISTRE: désigne la réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu une garantie de votre contrat durant sa période d'effet.

Spa/jacuzzi: désigne le spa ou jacuzzi non amovible, ainsi que les éléments suivants: système de couverture, éléments de sécurité obligatoires liés à la réglementation en vigueur. Restent exclus les spa/jacuzzi gonflables.

TIERS: désigne toute personne autre que l'assuré.

VALEUR VÉNALE : désigne la valeur d'un bien correspondant au prix qui résulterait de sa vente s'il n'avait pas été endommagé ou volé au jour du sinistre

VALEUR DE REMPLACEMENT: désigne la valeur qui correspond au prix pratiqué dans le commerce au jour du sinistre, pour un bien identique dans la même gamme de produits avec des caractéristiques techniques et des performances similaires.

VÉTUSTÉ: désigne la dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'ancienneté qui entraîne la diminution de sa valeur. Elle s'exprime en pourcentage, contractuellement prévue et peut être si nécessaire déterminée par expertise.

2. Les principes de l'offre "assurance Habitation"

Vous avez choisi d'assurer votre logement (résidence principale ou secondaire) dans le cadre de l'offre "assurance Habitation".

Cette offre est composée de deux formules :

- la formule Classique, qui apporte des garanties couvrantes et personnalisées,
- la formule Positive qui, en plus d'apporter les mêmes garanties couvrantes et personnalisées, permet à l'assuré d'être accompagné dans sa propre transition écologique.

En effet, cette formule plus vertueuse pour l'assuré, pour son lieu de vie et pour l'environnement, va :

1. Inciter le recours à l'économie circulaire : l'assuré s'est engagé dès la souscription à accepter de privilégier en cas de sinistre à chaque fois que cela est possible la réparation ou le remplacement des matériels endommagés par des matériels équivalents reconditionnés

2. Accompagner l'assuré dans sa transition écologique en :

- le sensibilisant aux enjeux climatiques,
- le prévenant à l'approche d'un évènement climatique, notamment grâce à un service de prévention des risques liées aux Catastrophes naturelles,
- l'accompagnant vers l'amélioration des performances énergétiques de son habitat en l'aidant grâce un réseau d'entreprises partenaires (nous sommes sans cesse en recherche de partenaire pour limiter notre impact sur la planète).
- **3. Agir pour la biodiversité :** Suravenir Assurances s'engage et met en place un mécénat en faveur d'une association qui lutte pour le protectorat des océans et des littoraux. La somme annuelle versée sera corrélée aux nombres de contrats souscrits.

Vous trouverez détaillées ci-dessous les dispositions communes à l'intégralité des services et garanties de votre contrat "assurance Habitation".

3. Détail des garanties d'assurance

Le contrat d'assurance Habitation permet d'assurer votre résidence principale ou secondaire.

Les garanties de votre contrat s'appliquent pour un logement situé exclusivement en France métropolitaine (à l'exclusion de la Corse, de la France d'Outre-Mer, des principautés de Monaco et d'Andorre), au lieu indiqué aux Conditions Particulières. La garantie "Responsabilité civile chef de famille" s'exerce partout en France métropolitaine, dans les pays limitrophes, dans les pays membres de l'Union européenne, ainsi qu'en Norvège. Elle s'exerce également dans le reste du monde lors de voyages et séjours n'excédant pas une durée de 3 mois.

Cette offre est accessible aux locataires et aux propriétaires pour les formules Positive ou Classique. Elle est composée de garanties obligatoires et indispensables ainsi que d'options.

Ces garanties, options et franchises éventuelles de votre contrat figurent sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises.

Selon la formule de garanties et les options que vous avez choisies, votre contrat d'assurance Habitation comprend les garanties présentées ci-après. Les modalités d'indemnisation sont décrites à l'article 7.

3.1. Responsabilité civile

3.1.1. Objet de la garantie

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous ne garantissons à l'égard des tiers que les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité lorsqu'elle est déterminée dans ses rapports avec le ou les coobligés, ou les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à parts égales avec le ou les coobligés, lorsque sa part n'est pas déterminée.

RESPONSABILITÉ CIVILE CHEF DE FAMILLE

La garantie "Responsabilité civile chef de famille" intervient en cas d'accident pour les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs causés aux tiers au cours de votre vie privée.

Cette garantie s'exerce également en cas de dommages causés :

- lors des trajets domicile-lieu de travail et viceversa
- par l'utilisation dans l'enceinte de l'habitation assurée d'engins de jardin motorisés de moins de 20 CV tels que motoculteurs et tondeuses à gazon y compris celles autoportées dont vous êtes propriétaire (à l'exclusion de tout lieu ouvert à la circulation publique),
- par les animaux domestiques ou de basse-cour vous appartenant,
- par l'utilisation de fauteuils roulants manuels et électriques.
- par les remorques dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 750 kg lorsqu'elles ne sont pas attelées à un véhicule à moteur (à l'exclusion des vans, caravanes et remorques dont le PTAC est supérieur à 750 kg),
- par un enfant mineur ou toute autre personne dont vous-même ou une personne assurée seriez reconnu civilement responsable et qui conduit à votre insu, qu'il soit titulaire ou non d'un permis de conduire, un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien (les dommages subis par le véhicule restent exclus),
- lors d'activité de baby-sitting, lorsqu'il est exercé au domicile des parents de l'enfant, en dehors de toute association ou organisme spécialisé,
- par l'utilisation par votre enfant mineur d'un véhicule terrestre à moteur électrique dont la vitesse maximale autorisée est de 8 km/h et considéré comme un jouet.
- lors de soutien scolaire, lorsqu'il est exercé au domicile de l'assuré ou au domicile des parents de l'enfant, en dehors de toute association ou organisme spécialisé,
- à l'occasion d'un stage en entreprise effectué dans le cadre de vos études sous couvert d'une convention de stage, à l'exclusion de toute activité liée à la santé des personnes,
- par les préposés en service, exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions,
- par les personnes assumant à titre occasionnel et gratuit, la garde de vos enfants ou de ceux de votre conjoint concubin ou votre partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité (Pacs) vivant avec vous, ou la garde de vos animaux, pour les seuls dommages causés par ces enfants ou ces animaux.

La garantie "Responsabilité civile" est étendue aux dommages corporels et matériels subis par vos hôtes en cas d'intoxications alimentaires si vos chambres d'hôtes sont déclarées et mentionnées sur vos Conditions Particulières.

Qui peut être indemnisé?

Toute personne autre que:

- l'assuré.
- · les ascendants,
- les descendants de l'assuré ainsi que leurs conjoints/concubins/partenaires de Pacs,
- les frères et sœurs de l'assuré ainsi que leurs conjoints/concubins/partenaires de Pacs,
- les préposés en service (employés de maison, gardiens, jardiniers...).

RESPONSABILITÉ CIVILE DU LOCATAIRE

La garantie intervient en cas d'accident pour les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs au titre des garanties "Incendie", "Explosion" et "Dégâts des eaux" causés:

- aux voisins et aux tiers,
- à votre propriétaire.

La garantie intervient également pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en votre qualité d'occupant vis-à-vis de votre propriétaire.

En effet, à la suite d'un sinistre garanti, nous interviendrons pour dédommager votre propriétaire s'il est privé de vos loyers (ou ceux de vos colocataires) afférents au bâtiment endommagé.

Notre intervention se fera durant le temps nécessaire à la remise en état selon les dires de l'expert, et dans la limite d'un an.

RESPONSABILITÉ CIVILE VOYAGE OU VILLÉGIATURE

La garantie "Responsabilité civile" est étendue aux responsabilités locatives (dommages matériels ou immatériels suite à incendie, explosion ou dégâts des eaux) que vous pouvez encourir du fait de votre qualité de locataire ou occupant d'un immeuble (maison, appartement) et mobil-home à l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée inférieure à 3 mois.

RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DU BÂTIMENT (POUR LES PROPRIÉTAIRES)

La garantie intervient en cas d'accident pour les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait du bâtiment indiqué aux Conditions Particulières, ses cours et jardins, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment dont vous êtes propriétaire.

RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DES INSTALLATIONS SOLAIRES

À la seule condition que les installations solaires soient déclarées et mentionnées sur les Conditions Particulières nous couvrons la "Responsabilité civile" du fait de ces installations en cas de revente d'électricité à un réseau public ou privé en tant que particulier.

3.1.2. Fonctionnement des garanties "Responsabilité civile" dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (voir l'article A. 112 du Code des assurances - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité civile" dans le temps, en annexe des présentes Conditions Générales).

3.1.3. Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies à l'article 5 des présentes Conditions Générales, la garantie "Responsabilité civile" ne couvre pas :

- les animaux autres que les animaux domestiques ou de basse-cour.
- les chiens relevant de la première et deuxième catégorie définie par l'article L. 211-12 du Code rural
- · les animaux de selle,
- les biens immobiliers, autres que ceux indiqués aux Conditions Particulières, dont vous ou les personnes assurées êtes propriétaires ou qui vous sont confiés à un titre quelconque,
- les terrains non bâtis dont vous êtes propriétaire ou locataire, situés à une adresse différente de l'habitation assurée.
- les dommages résultant :
- de la pratique de la chasse, du ball-trap, des sports aériens, de tout sport à titre professionnel,
- de toute activité physique ou sportive que vous exercez en tant que licencié d'un club ou d'un groupement sportif,
- de l'organisation, de la préparation ou de la participation à toutes épreuves, courses, compétitions sportives, ou leurs essais, nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à une obligation d'assurance légale,
- de la participation de l'assuré à un crime, délit, pari, duel ou rixe (sauf en cas de légitime défense),
- les dommages causés par un bateau à moteur y compris les véhicules nautiques à moteur, les voiliers de plus de 5,05 mètres,
- les dommages causés par tout véhicule à moteur y compris les Engins de Déplacement Personnel (EDP).
- les dommages subis par les biens, objets ou animaux dont les personnes assurées, leurs ascendants, descendants et les conjoints de ceuxci, les frères et sœurs de l'assuré, les préposés habitant au foyer, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage,

 les conséquences de la responsabilité de vendeur que vous ou les personnes assurées pouvez encourir du fait des dommages subis par tous biens, objets ou animaux vendus, ou causés par un immeuble vendu.

• les conséquences de la responsabilité que vous ou les autres personnes assurées pouvez encourir dans l'exercice d'activités professionnelles (y compris le soutien scolaire ou baby-sitting exercé dans le cadre d'une association ou d'un organisme spécialisé) ou de fonctions publiques et syndicales,

• les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenant dans les logements autre que ceux indiqués au présent contrat dont vous ou les personnes assurées êtes propriétaires, locataires ou occupant à titre quelconque (toutefois, cette exclusion ne concerne pas l'extension de garantie "Voyages et villégiatures" relative à la responsabilité locative (dommages matériels ou immatériels suite à incendie, explosion ou dégâts des eaux) que vous pouvez encourir du fait de votre qualité de locataire ou occupant d'un immeuble (maison, appartement) et mobil-home à l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée inférieure à 3 mois).

3.2. Défense recours

3.2.1. Objet de la garantie

Cette garantie intervient dans les situations suivantes :

- pour votre défense pénale en cas de poursuites exercées à la suite d'un événement garanti par le contrat.
- pour réclamer à l'amiable ou judiciairement :
- la réparation des préjudices corporels subis directement, personnellement et seulement par l'assuré en qualité de victime directe,
- la réparation des préjudices matériels subis par les biens assurés au titre du contrat à la suite d'un accident ayant engagé la "Responsabilité civile vie privée" d'un tiers ou la responsabilité d'un professionnel en dehors de toute relation contractuelle. Le seuil d'intervention est fixé à 150 €. Toutefois, lorsque la réclamation concerne des dommages dont le montant s'élève entre 150 € et 600 €, nous ne serons tenus d'exercer qu'un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

Les frais, émoluments, droits et honoraires de votre avocat sont pris en charge dans la limite indiquée à l'article 3.2.4. "Tableau des montants de prise en charge".

Cette garantie est étendue aux dommages corporels et matériels subis par vos hôtes en cas d'intoxication alimentaire si vos chambres d'hôtes sont déclarées et mentionnées sur vos Conditions Particulières.

3.2.2. Mise en jeu de la garantie

Vous devez respecter les obligations énumérées ci-après. À défaut, nous sommes fondés à vous déchoir du bénéfice des garanties.

DÉCLARATION ET CONSTITUTION DU DOSSIER

- vous devez déclarer les événements susceptibles de mettre en jeu la présente garantie dans les meilleurs délais et nous communiquer toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant aux événements et utiles à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.
- vous devez notamment nous transmettre, à notre demande, tous renseignements permettant d'identifier le tiers, de chiffrer et justifier votre réclamation, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont vous pourriez éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés.
- vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord, sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Les frais engagés (consultations d'avocat, démarches, actes de procédure...) avant votre déclaration de sinistre resteront à votre charge, sauf urgence justifiée.
- si en cours de procédure une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.

EN CAS DE PROCÉDURE JUDICIAIRE

Si un avocat doit être saisi pour votre défense pénale, l'exercice de votre recours, ou en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous, vous avez le libre choix de votre avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Si vous ne connaissez aucun avocat, nous pouvons en mettre un à votre disposition sous réserve d'une demande écrite de votre part.

À noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de Responsabilité civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt commun de l'assureur et de l'assuré (article L. 127-6-2 du Code des assurances). Dans ce cas, l'avocat est mandaté par nous pour compte commun et les frais sont à notre charge.

RÈGLEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES

Lorsque vous avez choisi votre avocat, vous fixez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Nous prenons en charge ces frais et honoraires dans les conditions et limites prévues à l'article 3.2.4.

Vous faites l'avance des frais et honoraires pris en charge et nous vous remboursons sur justificatifs (factures acquittées et décision obtenue) dans la limite des plafonds prévus à l'article 3.2.4.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des honoraires, frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées et après désintéressement de l'assuré.

CONDUITE DE LA PROCÉDURE

Vous disposez, en collaboration avec l'avocat saisi, de la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendez exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé.

ARBITRAGES EN CAS DE DÉSACCORD (ARTICLE L. 127-4 DU CODE DES ASSURANCES)

En cas de désaccord entre vous et nous lié à notre refus de prendre en charge une procédure dont nous contestons le bien-fondé, vous pouvez :

- exercer à vos frais cette procédure après nous en avoir informé par écrit. Si vous obtenez une décision définitive favorable à vos intérêts, nous rembourserons les frais et honoraires que vous aurez exposé et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du tiers, dans la limite des plafonds d'indemnisation précisés à l'article 8.8,
- soumettre la difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage afin que notre désaccord soit soumis par voie de requête conjointe au président du tribunal judiciaire de votre domicile, celui-ci statuant comme amiable compositeur. Nous prendrons en charge les frais de cette requête.

3.2.3. Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies à l'article 5 des présentes Conditions Générales, la garantie "Défense Recours" ne couvre pas :

- les réclamations inférieures au seuil d'intervention fixé à 150 €.
- les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable sauf si vous justifiez d'une urgence à les avoir exposés,
- les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, les condamnations y compris celles prononcées au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, les frais et dépenses engagés par la partie adverse,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
- les honoraires de résultats fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées.
- les frais de représentation et de postulation, ainsi que les frais de déplacement si l'avocat choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent,
- les litiges vous opposant à un professionnel avec lequel vous avez conclu un contrat en cas de préjudice lié à l'exécution de ce contrat.

3.2.4. Tableau des montants de prise en charge

Les frais, émoluments, droits et honoraires d'avocat, sont remboursés dans la limite des plafonds d'indemnisation ci-dessous, après accord écrit de l'assureur. À défaut, les frais engagés ne sont pas pris en charge.

Le montant global de notre prise en charge est plafonné à 15 000 € TTC par sinistre.

Intervention selon la juridiction	Montant
Consultation écrite par avocat	190 € TTC
Transaction ayant abouti à un protocole d'accord (1)	974 € TTC
Commissions administratives ou civiles / CIVI/ONIAM Requête préalable Recours gracieux (contentieux administratif)	486 € TTC 244 € TTC 417 € TTC
Ordonnance référé Assistance à expertise Appel sur ordonnance	625 € TTC 377 € TTC 728 € TTC
Procédure pénale: - médiation - mesures d'instruction (2) - défense pénale (tribunal de police, tribunal correctionnel, tribunal pour enfants) - constitution de partie civile (avis d'audience / citation d'audience à victime) - renvoi sur intérêts civils - appel en matière correctionnelle - cour d'assises (1er jour) - cour d'assises (par journée supplémentaire)	417 € TTC 377 € TTC 625 € TTC 625 € TTC 730 € TTC 974 € TTC 1805 € TTC 730 € TTC
Procédure civile : - tribunal judiciaire - tribunal de commerce - tribunal administratif - juge de l'exécution - autres juridictions	1 321 € TTC 1 321 € TTC 1 321 € TTC 625 € TTC 974 € TTC
Cour d'appel Conseil d'État, cour de cassation : - consultation écrite - pourvoi	1 321 € TTC 1 571 € TTC 2 426 € TTC

- (1) Si la transaction n'aboutit pas à un protocole d'accord ce montant est divisé par 2.
- (2) Par intervention sachant que le maximum pris en charge en matière d'assistance à expertise ou mesure d'instruction est de 3 fois le montant soit 1 131 € quel que soit le nombre d'interventions par litige.

3.3. Incendie et événements assimilés

3.3.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages matériels aux biens assurés consécutifs :

- à l'incendie, aux explosions ou implosions de toute nature
- à la chute directe de la foudre,
- au choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié sur les biens assurés en tant que propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit,
- au choc ou à la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci,
- au dégagement accidentel de fumée seul,
- à l'intervention des secours.

Cette garantie prend également en charge :

- les frais relatifs au rechargement des extincteurs ayant servi à combattre un incendie dans les locaux assurés,
- le contenu du congélateur pour le propriétaire. Le contenu du réfrigérateur reste exclu,
- les dommages ménagers pour le propriétaire c'est à dire les dégâts causés aux biens assurés par l'action subite de la chaleur, par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente.
- les dommages subis par le matériel de loisirs appartenant à l'assuré et situé hors du bâtiment assuré à la suite d'un sinistre garanti lorsque ces biens sont situés dans un bâtiment d'habitation occupé temporairement sur une période inférieure à 3 mois et dans la limite de 3 500 €.

MESURES DE SÉCURITÉ QUE VOUS DEVEZ IMPÉRATIVEMENT RESPECTER POUR VOTRE INDEMN<u>ISATION</u>

- Vous vous engagez à procéder au ramonage de vos conduits de cheminée, poêle, inserts et chaudière selon les fréquences et les modalités déterminées par la réglementation locale.
- Vous vous engagez à faire réaliser la pose et le raccordement d'un insert de cheminée (foyer fermé) ou un poêle par un professionnel.

En cas de non-respect de ces engagements, il sera mis à votre charge une part des dommages égale à 30 % de l'indemnité due. Cette réduction de l'indemnité ne s'applique que s'il existe un lien de causalité entre le sinistre et le non respect de ces mesures

En application de l'article L. 122-8 du Code des assurances, en cas de dommages suite à un feu de forêt alors que vous ne vous êtes pas conformé à l'obligation de débroussaillage (réduire les matières végétales de toute nature (herbe, branchage, feuilles...) pouvant prendre feu et propager un incendie aux habitations) une franchise supplémentaire de 5 000 € vous sera appliquée.

Conformément à l'article L. 122-7 du Code des assurances, dès lors que le contrat garantit les dommages d'incendie, il ouvre également droit à la garantie contre les effets du vent dus aux tempêtes, ouragans et cyclones telle que définie à l'article 3.4 (les bâtiments non entièrement clos restent pour autant exclus au présent contrat).

3.3.2. Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies à l'article 5 des présentes Conditions Générales, la garantie "Incendie et événements assimilés" ne couvre pas :

- les dommages occasionnés par le choc de tout véhicule terrestre à moteur dont vous êtes propriétaire ou usager,
- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance y compris les remorques, van, caravane et accessoires.
- · les brûlures causées par les fumeurs,
- les installations solaires, la piscine, le spa/jacuzzi, la pompe à chaleur, sauf si ces équipements sont déclarés dans votre contrat et mentionnés sur vos Conditions Particulières.
- les dommages résultant de la participation de l'assuré à un crime, délit, pari, duel ou rixe (sauf en cas de légitime défense).

3.4. Forces de la nature

3.4.1. Objet de la garantie

Nous garantissons les dommages matériels sur les bâtiments assurés provoqués par l'action directe de la grêle, de la neige sur les toitures et de la tempête lorsque cette dernière a une intensité exceptionnelle attestée dans la commune du risque assuré (vitesse du vent supérieure ou égale à 100 km/h).

Nous prenons également en charge les dommages aux biens assurés causés par les inondations consécutives à :

- des précipitations atmosphériques anormales (même si ces précipitations n'ont pas fait l'objet d'un arrêté interministériel de Catastrophes naturelles), et entraînant le débordement des canalisations, des cours d'eau, sources, rivières, étendues d'eau (naturelles ou artificielles), remontée de nappes phréatiques.
- des refoulements d'égouts ou des canalisations souterraines, ruissellements d'eau,
- coulées de boue.

Par extension, les dommages consécutifs subis par les biens mobiliers à l'intérieur du logement garanti sont également couverts.

La garantie est étendue à la prise en charge des antennes de radio et de télévision, des paraboles, des stores, fixés au toit ou au mur, aux clôtures de toute nature. Sont exclues les clôtures végétales sauf si l'option "Pack jardin" a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières.

La garantie est étendue pour le propriétaire à la prise en charge du contenu du congélateur dans la limite de 350 € TTC. Le contenu du réfrigérateur reste exclu.

3.4.2. Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies à l'article 5 des présentes Conditions Générales, la garantie "Forces de la nature" ne couvre pas les dommages occasionnés:

- aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu,
- aux clôtures végétales sauf si l'option "Pack jardin" a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières,
- · aux enseignes et panneaux publicitaires,
- aux installations solaires, à la piscine, au spa/ jacuzzi et à la pompe à chaleur, sauf si ces équipements sont déclarés dans votre contrat et mentionnés sur vos Conditions Particulières.
- · aux fils aériens et à leurs supports,
- aux abris de jardins, sauf si l'option "Pack jardin" a été souscrite,
- aux biens mobiliers se trouvant en plein air.

3.5. Catastrophes naturelles

3.5.1. Objet de la garantie

La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la publication, au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel de Catastrophes naturelles.

Conformément aux articles L. 125-1 à L. 125-6 du Code des assurances, nous garantissons les dommages matériels directs subis par les biens garantis, ayant pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Sont également pris en charge uniquement dans le cadre de votre résidence principale les frais de relogement consécutifs aux dommages subis par le logement garanti rendu inhabitable, conformément aux dispositions légales et dans les conditions et limites prévues.

Les indemnités dues au titre de la garantie "Catastrophes naturelles" seront versées à concurrence de la valeur fixée au contrat après déduction de la franchise légale applicable et dans les limites prévues. Le montant de la franchise est fixé par arrêté interministériel et précisé dans vos Conditions Particulières. Elle est rappelée chaque année sur votre avis d'échéance.

Les modalités de mise en œuvre de la garantie ainsi que de l'indemnisation interviendront conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de désaccord sur les conclusions du rapport d'expertise, vous avez la possibilité de faire réaliser une contre-expertise et de vous faire assister par un expert de votre choix. Les frais et honoraires afférents à cette contre-expertise seront à votre charge.

3.5.2. Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies à l'article 5 des présentes Conditions Générales, la garantie "Catastrophes naturelles" ne couvre pas les dommages occasionnés:

- aux biens assurés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement, à l'exception, toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan,
- aux biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une Catastrophe naturelle,
- aux installations solaires, à la piscine, au spa/jacuzzi, à la pompe à chaleur, sauf si ces équipements sont déclarés dans votre contrat et mentionnés sur les Conditions Particulières,
- les dommages indirects sauf dispositions légales plus favorables et dans les limites prévues.

3.6. Catastrophes technologiques

3.6.1. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages à vos biens assurés résultant de l'état de Catastrophe technologique conformément à l'article L. 128-1 du Code des assurances. Vos biens sont indemnisés dans la limite des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

Cette garantie est subordonnée à la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel de Catastrophes technologiques.

Les indemnités dues au titre de la garantie "Catastrophes technologiques" seront versées dans un délai maxi de 3 mois après la remise de l'état estimatif de vos dommages ou de la date de publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure.

3.6.2. Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies à l'article 5 des présentes Conditions Générales, la garantie "Catastrophes technologiques" ne couvre pas les dommages occasionnés:

- aux bien assurés dans les zones, telles que définies au point 1 de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 515-22 du même code, à l'exception des biens existant antérieurement à la publication de ce plan,
- aux biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une Catastrophe technologique,
- aux installations solaires, à la piscine, au spa/jacuzzi, à la pompe à chaleur sauf si ces équipements sont déclarés dans votre contrat et mentionnés sur les Conditions Particulières.

3.7. Attentats, actes de terrorisme

3.7.1. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de couvrir les dommages matériels aux biens assurés résultant d'attentats, actes de terrorisme (définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal), subis sur le territoire national, dans les limites de franchise et de plafond fixés au contrat au titre de la garantie "Incendie".

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer les bâtiments assurés, l'indemnisation des dommages, y compris des frais de décontamination, ne peut excéder la valeur du bien contaminé.

Sont également garantis les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels directs garantis.

3.7.2. Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies à l'article 5 des présentes Conditions Générales, la garantie "Attentatsacte de terrorisme" ne couvre pas les dommages causés :

- aux bâtiments non entièrement clos et couverts,
- aux installations solaires, à la piscine, au spa/jacuzzi, à la pompe à chaleur, sauf si ces équipements sont déclarés dans votre contrat et mentionnés sur les Conditions Particulières.

3.8. Dégâts des eaux

3.8.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages matériels subis par les biens assurés en tant que propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit suite :

- aux fuites d'eau, ruptures ou débordements provenant :
- des canalisations non enterrées situées à l'intérieur du bâtiment, y compris celles encastrées dans le sol ou dans les fondations du bâtiment, les murs ou le vide sanitaire.
- des chéneaux et gouttières,
- des appareils à effet d'eau (récipient auquel il est ajouté un élément quelconque qui a pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant alors un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu (par exemple : machines à laver le linge et la vaisselle),
- des appareils de chauffage,
- du refoulement des égouts à l'intérieur des locaux garantis,
- aux infiltrations accidentelles au travers des toitures.
- aux infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires (baignoires, bacs de douche...) ainsi qu'au travers des carrelages.

Elle prend également en charge :

- les frais de réparation des conduites, appareils et installations hydrauliques intérieurs détériorés par le gel,
- les frais de recherche de fuites ou de déplacement des conduites à la suite d'un dégât des eaux garanti.

La garantie est étendue pour le propriétaire à la prise en charge :

• de la recherche de fuite des canalisations enterrées situées entre le compteur d'eau et votre logement ainsi que la réparation consécutive dans la limite de 3 500 € TTC,

- de la surconsommation d'eau : vous constatez une fuite entre le compteur d'eau et votre logement, nous couvrons également s'il y a lieu la surconsommation d'eau liée à cette fuite dans la limite de 400 € TTC,
- du contenu du congélateur dans la limite de 350 € TTC. Le contenu du réfrigérateur reste exclu.

La garantie couvre également les dommages subis par le matériel de loisirs appartenant à l'assuré et situé hors du bâtiment assuré à la suite d'un sinistre garanti lorsque ces biens sont situés dans un bâtiment d'habitation occupé temporairement sur une période inférieure à 3 mois et dans la limite de 3 500 € TTC.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE EN CAS D'ABSENCE SUPÉRIEURE À 48 HEURES POUR LES LOCAUX NON CHAUFFÉS DURANT LA PÉRIODE D'HIVER

Vous êtes tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et la préservation des biens assurés :

- arrêt de la distribution d'eau,
- vidange des conduites, réservoirs et tout appareil à effet d'eau.

En cas de sinistre gel provoqué ou aggravé par l'inobservation des mesures ci-dessus, et sauf cas de force majeure, l'indemnité due sera réduite de moitié.

3.8.2. Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies à l'article 5 des présentes Conditions Générales, la garantie "Dégâts des eaux" ne couvre pas :

- les dégâts provenant d'entrée d'eau (y compris à l'intérieur des conduits de cheminée) ou d'infiltration au travers des ouvertures (telles que portes, fenêtres, baies fermées ou non) ou des balcons, terrasses,
- les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation, aux champignons ou moisissures.
- les frais de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils, la réparation des toitures,
- les infiltrations au travers des façades et murs extérieurs,
- les frais de remise en état ou de remplacement du bien à l'origine du sinistre (les dommages liés au gel restent garantis si les conditions d'application décrites à l'article 3.8.1. ont été respectées),
- les dommages aux installations liées au fonctionnement de la piscine ou du spa/jacuzzi (sauf si la piscine ou le spa/jacuzzi ont été déclarés et mentionnés sur les Conditions Particulières),
- les dégâts dus à un défaut d'aération, de ventilation,
- les installations solaires et la pompe à chaleur, sauf si elles sont déclarées dans votre contrat et mentionnées sur vos Conditions Particulières.

3.9. Bris de glace

Pour le locataire cette garantie est optionnelle. Reportez-vous à vos Conditions Particulières pour vérifier que vous en bénéficiez.

3.9.1. Objet de la garantie

Nous garantissons la réparation financière du bris accidentel des vitres du bâtiment : fenêtres, portes fenêtres, fenêtres de toit, baies, ciels vitrés, vérandas et garde-corps intérieurs ou extérieurs.

La garantie "Bris de glace" prend également en charge le bris accidentel :

- des glaces, vitres, marbres, à condition qu'ils soient enchâssés au mur.
- des produits verriers,
- des parties vitrées des inserts de cheminée et des poêles.

Nous garantissons également le bris accidentel pour le propriétaire des portes vitrées de fours, des plaques vitrocéramiques et induction.

3.9.2. Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies à l'article 5 des présentes Conditions Générales, la garantie "Bris de glace" ne couvre pas :

- · les vitraux d'art,
- les bris des appareils ménagers, électroménagers et audiovisuels (les portes vitrées de fours, les plaques vitrocéramiques et à induction restent garanties),
- les appareils de téléphonie, appareils photo et/ou vidéo, lecteurs multimédias, ordinateurs (y compris tablettes),
- les bris des objets assurés survenant lors de travaux de pose, dépose, transport, réfection,
- les dommages causés aux installations solaires, à la piscine, au spa/jacuzzi, à la pompe à chaleur, sauf si ces équipements sont déclarés dans le contrat et mentionnés sur vos Conditions Particulières.

3.10. Accidents électriques

Pour le locataire cette garantie est optionnelle. Reportez-vous à vos Conditions Particulières pour vérifier que vous en bénéficiez.

3.10.1. Objet de la garantie

Nous couvrons les dommages matériels résultant de la foudre, de la surtension, de la sous-tension, subis par :

- le bâtiment et ses équipements électriques,
- les appareils électriques, électroniques, et leurs accessoires, situés à l'intérieur du bâtiment.

Pour l'assuré propriétaire nous garantissons également les dommages au contenu du congélateur consécutifs à un accident électrique y compris suite à une coupure de fourniture électrique supérieure à 24h affectant le congélateur (selon attestation du fournisseur d'électricité, à *l'exclusion de la seule coupure liée au disjoncteur*) dans la limite de 350 € TTC. Le contenu du réfrigérateur reste exclu.

La garantie couvre également les dommages subis par le matériel de loisirs appartenant à l'assuré et situé hors du bâtiment assuré à la suite d'un sinistre garanti lorsque ces biens sont situés dans un bâtiment d'habitation occupé temporairement sur une période inférieure à 3 mois et dans la limite de 3 500 € TTC.

3.10.2. Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies à l'article 5 des présentes Conditions Générales, la garantie "Accidents électriques" ne couvre pas :

- la perte ou reconstitution de fichiers ou données informatiques.
- les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque,
- les dommages aux installations solaires, aux installations liées à la piscine, au spa/jacuzzi, à la pompe à chaleur sauf si ces équipements sont déclarés dans votre contrat et mentionnés sur les Conditions Particulières.

3.11. Vol

Pour le locataire cette garantie est optionnelle. Reportez-vous à vos Conditions Particulières pour vérifier que vous en bénéficiez.

3.11.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre la réparation financière consécutive à la disparition, la destruction ou la détérioration des biens mobiliers assurés résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, de l'introduction clandestine dans l'habitation sans effraction et en présence de l'assuré, de l'effraction, de l'escalade directe, de la violence, commis à l'intérieur du bien assuré. La garantie couvre également les détériorations immobilières consécutives au vol.

Par extension, les biens appartenant à un tiers en visite chez l'assuré sont également couverts au titre de la garantie "Vol".

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE "VOL"

- Quelle que soit la durée de votre absence, vous devez :
- verrouiller toutes les serrures des portes extérieures,
- fermer toutes les fenêtres,
- en présence d'un système d'alarme dans le logement, le mettre en service.
- Pour toute absence supérieure à 24h, vous devez mettre en place les moyens de protection existants: volets, persienne, alarme.

L'inobservation des mesures de protection indiquées ci-dessus ayant permis ou facilité la réalisation du vol entraîne une réduction de l'indemnité de 30 %.

Nous garantissons:

- les vols commis dans une cave individuelle protégée d'un immeuble collectif sont pris en charge à condition qu'il n'existe aucune porte ou cloison à claire-voie, et que la porte d'accès à la cave individuelle soit munie d'une serrure de sûreté (à pompe ou à cylindre),
- les vols commis dans des dépendances déclarées si :
- celles-ci sont entièrement closes et couvertes,
- toutes les ouvertures situées à moins de 2 mètres du sol sont protégées par des volets ou des barreaux,
- chaque porte d'accès comporte au minimum une serrure de sûreté (à pompe ou à cylindre).

Cette garantie s'applique également aux garages individuels d'immeubles collectifs répondant aux mêmes conditions.

Le vol des biens assurés dans ces différents locaux est pris en charge dans la limite globale de $3\,500 \in TTC$.

Nous garantissons également :

- le remplacement de vos clés, serrures, télécommandes d'ouvertures automatiques des portes de votre habitation, dans la limite de 3 500 € TTC, lorsque le vol est matérialisé par des traces d'effraction sur votre habitation,
- le vol des biens assurés situés à l'intérieur du bâtiment en cours de construction, de transformation ou de rénovation à la condition qu'il soit entièrement clos et couvert, les portes extérieures ayant au moins une serrure de sûreté (à pompe ou à cylindre). Cette garantie est limitée à 3 500 € TTC.

Attention, cette garantie n'intervient pas pour les biens appartenant aux entreprises et artisans intervenant dans la construction, y compris les matériaux et équipements qui ne sont pas encore devenus votre propriété.

La garantie "Vol" est étendue aux :

• "Vol lors de voyages et villégiatures" et couvre les vols des biens mobiliers assurés, y compris du matériel de loisirs appartenant à l'assuré et des vols de bagages enregistrés, situé hors du bâtiment assuré lorsqu'ils sont situés dans un bâtiment d'habitation (maisons particulières, mobil-homes et appartements loués par l'assuré ou dans les chambres d'hôtel) occupé temporairement sur une période inférieure à 3 mois consécutifs dans la limite de 3 500 € TTC.

Par bagage enregistré nous entendons : les valises, les malles, les sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse exclusivement de vêtements y compris les chaussures, effets ou objets personnels et objets de valeur emportés ou acquis au cours du voyage ou de la villégiature.

- "Matériel de loisirs", cette extension couvre les vols avec agression et menaces à l'extérieur du domicile assuré, notre intervention sera limitée à 750 € TTC. L'assuré devra justifier d'un dépôt de plainte établi dans les 24h suivant l'agression auprès des autorités compétentes et mentionnant les actes de violence physique qu'il a subis ainsi que des factures d'achat à son nom des biens volés. L'assureur se réserve le droit de demander un certificat médical constatant l'agression et/ou des témoignages écrits de personnes ayant assisté à l'agression.
- "Chambres d'hôtes", cette extension couvre le vol par effraction ou escalade des bâtiments assurés les biens appartenant à vos hôtes dans la limite de 3 500 € TTC.

LOCATION SAISONNIÈRE

Vous êtes propriétaire et proposez votre logement pour une location saisonnière (logement accueillant 15 personnes maximum), y compris dans le cadre d'échanges de votre habitation entre particuliers : la garantie "Vol et détériorations de biens mobiliers" est acquise sous réserve que l'origine du dommage ne soit pas imputable au locataire ou ex-locataire devenu occupant sans droits ni titre. Dans le cadre de ces activités, nous renonçons au recours que nous pourrions être amenés à exercer contre l'occupant.

3.11.2. Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies à l'article 5 des présentes Conditions Générales, la garantie "Vol" ne couvre pas :

- les vols et détériorations commis par les membres de votre famille, vos locataires et souslocataires, les personnes autorisées à séjourner temporairement par vous, ainsi que par toute personne habitant habituellement avec vous,
- les vols et détériorations commis sans effraction,
- les vols et détériorations commis alors que les clés ont été laissées sur la porte, sous le paillasson, un pot de fleurs ou dans la boîte aux lettres),
- les vols et détériorations commis suite à l'absence de changement de serrure en cas de vol ou de perte des clés dans les 48h qui suivent le dépôt de plainte,

- les vols et détériorations commis en raison des porte(s) ou fenêtre(s) laissée(s) ouverte(s) en l'absence de l'assuré,
- les vols d'objets se trouvant dans les cours, jardins ou balcons ou dans des locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants,
- le vol des objets précieux se trouvant dans les résidences secondaires, les caves, les dépendances, les villégiatures, dans les bagages enregistrés,
- le vol des engins de jardin de moins de 20 CV tels que motoculteurs et tondeuses à gazon y compris celles autoportées, entreposés dans le bâtiment d'habitation, une dépendance ou un abri de jardin (sauf si l'option "Pack jardin" a été souscrite et figure sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises),
- le vol du robot de tonte (sauf si l'option "Pack jardin" a été souscrite et figure sur les Conditions Particulières aui vous ont été remises).
- le vol des équipements d'installations solaires, aux installations liées au fonctionnement de la piscine, au spa/jacuzzi, de la pompe à chaleur, sauf si ces équipements sont déclarés dans votre contrat et mentionnés sur les Conditions Particulières

3.12. Vandalisme

Pour le locataire cette garantie est optionnelle. Reportez-vous à vos Conditions Particulières pour vérifier que vous en bénéficiez.

3.12.1. Objet de la garantie

Nous prenons en charge les dommages matériels occasionnés directement aux biens assurés par des actes de vandalisme, c'est-à-dire la destruction, la dégradation, la détérioration volontaire par un tiers.

3.12.2. Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies à l'article 5 des présentes Conditions Générales, la garantie "Vandalisme" ne couvre pas les dommages occasionnés :

- par l'assuré et ses préposés,
- les détériorations commises par les membres de votre famille, vos locataires et sous-locataires, les personnes autorisées à séjourner temporairement par vous, ainsi que par toute personne habitant habituellement avec vous,
- aux bâtiments autres que ceux désignés sur vos Conditions Particulières, y compris lors de voyages et villégiatures,
- par vos locataires ou colocataires, y compris lorsque vous avez déclaré pratiquer la location saisonnière.
- aux installations solaires, à la piscine, au spa/jacuzzi, à la pompe à chaleur sauf si ces équipements sont déclarés dans votre contrat et mentionnés sur les Conditions Particulières.

3.13. Tous risques immobiliers (pour le propriétaire)

3.13.1. Objet de la garantie

Nous prenons en charge la réparation financière des dommages matériels accidentels subis par le bâtiment, dès lors que l'événement à l'origine des dommages ne concerne pas les garanties "Incendie et événements assimilés", "Forces de la nature", "Catastrophes naturelles", "Catastrophes technologiques", "Dégâts des eaux", "Bris de glace", "Accidents électriques", "Vol", "Vandalisme". Les exclusions relatives aux garanties précédemment citées ne pourront pas être couvertes au titre de la garantie "Tous risques immobiliers".

Par extension, les dommages consécutifs subis par les biens mobiliers sont également couverts.

3.13.2. Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies à l'article 5 des présentes Conditions Générales, la garantie "Tous risques immobiliers" ne couvre pas :

- les dommages consécutifs à la présence de micro-organismes, de champignons lignivores ou liés à la présence d'insectes xylophage,
- les dommages causés aux piscines par déchirement ou décollement du liner, fissuration ou désolidarisation des carrelages ou faïences et/ou des murs ainsi que les frais et dommages nécessités par les recherches de fuites,
- les dommages causés par toute action destinée à modifier la structure du bâtiment existant,
- les bâtiments et/ou les maisons faisant l'objet d'un arrêté de péril,
- les dommages ou litiges consécutifs à un vice de construction ou découlant de l'application des articles 1792 et suivants du Code civil, ou mettant en jeu la responsabilité décennale des intervenants ou soumis à l'obligation d'assurance dommages ouvrages tel qu'édictée par l'article L. 242-1 du Code des assurances ainsi que les travaux soumis à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir,
- · les dégradations progressives du bâtiment,
- les dommages consécutifs à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols,
- les détériorations commises par les membres de votre famille, vos locataires et sous-locataires, les personnes autorisées à séjourner temporairement par vous, ainsi que par toute personne habitant habituellement avec vous.
- les installations solaires, la piscine, le spa/jacuzzi, la pompe à chaleur sauf si ces équipements sont déclarés dans votre contrat et mentionnés sur les Conditions Particulières.

3.14. Piscine, spa, jacuzzi

Nous garantissons les dommages touchant votre piscine enterrée ou semi-enterrée et non amovible, et/ou votre spa/jacuzzi à la condition qu'ils soient déclarés obligatoirement et mentionnés sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises.

En cas de non déclaration à votre contrat, votre piscine/spa/jacuzzi ne sera pas couvert en cas de dommages.

3.14.1. Objet de la garantie

Votre piscine privative à usage individuel enterrée ou semi-enterrée et non amovible, et/ou votre spa/jacuzzi ainsi que les installations annexes sont couverts au titre des garanties : "Responsabilité civile", "Défense et recours", "Incendie", "Forces de la nature", "Catastrophes naturelles et technologiques", "Vol", "Bris de glace", "Accidents électriques", "Vandalisme" et "Tous risques immobiliers".

Nous garantissons également au titre de la garantie "Dégâts des eaux" les dommages survenus dans le local technique de la piscine.

3.14.2. Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies à l'article 5 des présentes Conditions Générales, nous ne garantissons pas :

- les seuls dommages causés à la piscine et au spa/ jacuzzi par déchirement ou décollement du liner,
- les seules fissurations des carrelages, faïences et/ou des murs,
- les seuls frais et dommages nécessités par les recherches de fuites, dès lors qu'ils ne sont pas consécutifs à un événement garanti.

De même, nous ne garantissons pas :

- · les dommages occasionnés :
- aux piscines et spa/jacuzzi gonflables,
- aux piscines autoportées,
- le vol des éléments d'équipement ou d'entretien de votre piscine (autres que les installations destinées à chauffer l'eau) dès lors qu'ils se trouvent à l'extérieur des bâtiments assurés.

4. Options disponibles

Votre contrat d'assurance Habitation dispose des options suivantes : reportez-vous à vos Conditions Particulières pour vérifier que vous en bénéficiez.

4.1. Appareils électroménager, informatique, audiovisuel

4.1.1. Objet de la garantie

Si l'option a été souscrite, nous prenons en charge le remplacement des appareils électroménagers, informatiques et audiovisuels à la suite d'un événement garanti au titre de votre contrat par des biens de caractéristiques équivalentes si l'appareil:

- est irréparable,
- est âgé de moins de 5 ans,
- a une valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 € TTC.

Si vous n'avez pas retenu cette option, vos appareils seront indemnisés dans les conditions décrites à l'article 8.3.2.

4.1.2. Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies à l'article 5 des présentes Conditions Générales, la garantie "Électroménager, audiovisuel, informatique" ne couvre pas les dommages à l'appareil dont l'origine est :

- la panne,
- · l'usure,
- un défaut de fabrication,
- la perte ou la reconstitution de fichiers informatiques.

La garantie "Appareils électroménager, audiovisuel, informatique" n'intervient pas pour les biens confiés.

4.2. Installations solaires : pertes financières sur revente d'électricité

4.2.1. Objet de la garantie

Si l'option a été souscrite, nous prenons en charge, à concurrence de 15 % du coût de l'installation dans la limite 3 500 € TTC, les pertes financières subies en cas de non revente de l'excédent d'électricité pendant la période d'inutilisation des installations solaires et jusqu'à la réparation de celles-ci, au titre des garanties "Incendie", "Forces de la nature", "Catastrophes naturelles et technologiques", "Vol", "Bris de glace", "Dégâts des eaux", "Accidents électriques", "Vandalisme" et "Tous risques immobiliers".

4.2.2. Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies à l'article 5 des présentes Conditions Générales, nous ne garantissons pas les pertes financières consécutives aux dommages subis par les installations solaires dès lors qu'elles n'ont pas été déclarées à votre contrat et mentionnées sur vos Conditions Particulières.

4.3. Pack jardin

4.3.1. Objet de la garantie

Si l'option a été souscrite et figure sur vos Conditions Particulières, nous vous garantissons dans la limite de 3 500 € au titre des garanties "Incendie", "Forces de la nature", "Catastrophes naturelles et technologiques", "Vol", "Bris de glace", "Dégâts des eaux", "Accidents électriques" "Vandalisme" et "Tous risques immobiliers" pour les dommages suivants :

LES ÉLÉMENTS BÂTIS:

- les escaliers et les terrasses non attenants aux bâtiments,
- les barbecues maçonnés ou fixes,

- les abris de jardin (petite construction sans fondation destinée à protéger des intempéries le matériel de jardin, les outils, les machines, le mobilier de jardin, les bicyclettes) (les abris de jardin sans fondation ne sont pas garantis au titre des garanties "Forces de la nature" et "Catastrophes naturelles").
- les gloriettes scellées ou fondées au sol,
- les préaux ou carport de de 50 m² dans les limites prévues à l'article 8.8,
- les puits.

LES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT EXTÉRIEUR :

- les pergolas non fixées au bâtiment et à condition qu'elles soient scellées ou fondées au sol,
- les installations d'arrosage automatique, les récupérateurs d'eau, les composteurs, les éclairages de jardin,
- les installations de jeux fixes,
- les fontaines, les statues et sculptures scellées ou fondées au sol au sol,
- les serres scellées ou fondées au sol (avec armatures ancrées au sol) par des fondations et dont la surface totale n'est pas supérieure à 10 m²,
- les abris bois.

LES MOBILIERS USUELS D'EXTÉRIEUR:

- le mobilier de jardin situé à l'extérieur du bâtiment au titre de la seule garantie "Vol", en présence de traces d'effraction sur le corps principal de la construction assurée (les autres biens mobiliers entreposés sous les préaux ne sont pas garantis),
- les outils de jardinage, y compris les engins de jardins de moins de 20 CV tels que les motoculteurs et tondeuses à gazon y compris celles autoportées, entreposés dans le bâtiment d'habitation, une dépendance ou un abri de jardin,
- les robots de tonte dans la limite de 1 500 € TTC.

<u>LES ARBRES ET ARBUSTES</u> <u>Y COMPRIS LES CLÔTURES VÉGÉTALES :</u>

- sur la base de leur valeur de remplacement par des végétaux de 1 à 3 ans d'essence équivalente (à l'exclusion des plantations effectuées dans des nots)
- les frais de dessouchage et de déblaiement consécutifs aux arbres tombés sur la propriété dans la limite de 7 000 € TTC.

4.4. Vélo à assistance électrique

Si l'option a été souscrite et figure sur vos Conditions Particulières, nous vous garantissons dans les conditions suivantes :

4.4.1. Objet de la garantie

Nous prenons en charge, dans la limite de $3.500 \in TTC$:

- le vol du vélo à assistance électrique non soumis à l'obligation d'immatriculation :
- situé à l'extérieur du bâtiment assuré, dans un local collectif ou sur la voie publique, à la condition qu'il soit attaché à l'aide d'un antivol à un point fixe ancré au sol.
- situé dans un véhicule fermé à clé ou sur un véhicule/remorque (porte vélo) dès lors que le système de verrouillage a été activé,
- à la suite d'une agression ou vol à l'arraché,
- les dommages matériels au vélo à assistance électrique consécutifs à un accident de la circulation avec ou sans tiers identifié.

Par extension, la garantie est également étendue aux vélos sans assistance électrique (en cas de vol avec agression, l'indemnité n'est pas cumulable avec l'extension matériels de loisirs prévues au titre de la garantie "Vol").

4.4.2. Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies à l'article 5 des présentes Conditions Générales, nous ne prenons pas en charge:

- pour le vol :
- le vol partiel du vélo / vélo à assistance électrique : vol d'éléments (une roue, la batterie) ou accessoires (des sacoches) du vélo / vélo à assistance électrique,
- la disparition faisant suite à une immersion,
- pour les accidents de la circulation :
- les dommages au vélo / vélo à assistance électrique en dehors d'un accident survenu sur une voie ouverte à la circulation.
- les dommages consécutifs à l'utilisation du vélo / vélo à assistance électrique sur des parcours d'obstacles ou lors d'un usage tout terrain,
- les dommages corporels consécutifs à un accident de la circulation.

5. Exclusions communes à toutes les garanties

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, nous ne prenons pas en charge :

- les pertes et dommages résultant d'un fait volontaire de l'assuré ou commis avec sa complicité, quand bien même celui-ci n'aurait pas eu la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu ni même la conscience des conséquences dommageables de son acte (sauf application de l'article L. 121-2 du Code des assurances),
- les dommages résultant de la participation de l'assuré à un crime, délit, pari, duel ou rixe (sauf en cas de légitime défense),
- les châteaux ou risques similaires, c'est à dire une habitation qui constitue au sens architectural et/ou historique : un manoir, une gentilhommière, un castelet, un châtelet, un donjon, une citadelle, un fort, une folie, un monument religieux privé, un clocher, un beffroi,un palais,
- les yourtes, les bubble room, les tipis, les mobilhomes, les bungalows, les tiny house, les caravanes, les roulottes, les constructions dans les arbres, et plus précisément toute habitation légère de loisirs (au sens de l'article R. 111-37 du Code de l'urbanisme),
- les bâtiments classés, inscrits ou répertoriés, pour tout ou partie, par l'administration des monuments historiques,
- les logements bénéficiant du label "Architecture contemporaine remarquable",
- les bâtiments n'ayant pas fait l'objet d'un permis de construire.
- les logements équipés d'un ascenseur individuel (les logements équipés d'un monte-escalier restent garantis),
- les logements dont une pièce principale ou une dépendance est utilisée à des fins professionnelles, commerciales, agricoles, associatives (sont toutefois autorisées les activités d'assistante maternelle, de garde de personnes en difficulté, et de télétravail exercées au domicile de l'assuré),
- · les biens mobiliers à usage professionnel,
- les espèces, fonds, titres et valeurs,
- les objets précieux, ainsi que les bijoux et les montres ne rentrant pas dans cette définition, achetés en dehors de l'Union européenne et pour lesquels aucun certificat de dédouanement ne peut être présenté,

- les dommages résultant du défaut d'entretien manifeste ou de réparation indispensable, incombant à l'assuré et connu de lui, sauf cas de force majeure.
- les dommages consécutifs à la présence de micro-organismes, de champignons lignivores ou liés à la présence d'insectes xylophages,
- les dommages subis, causés ou dans lesquels sont impliqués :
- des véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire, leurs remorques et accessoires,
- des bateaux à moteur y compris des véhicules nautiques à moteur, des voiliers de plus de 5,05 m,
- des engins motorisés immatriculés ou non,
- les appareils de navigation aérienne y compris l'aéromodélisme,

dès lors que l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde,

- les dommages occasionnés par les événements suivants :
- guerre étrangère, guerre civile,
- éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz de marée, avalanche, glissement de terrain ou autres événements à caractère catastrophique, sauf si ces événements sont qualifiés de Catastrophes naturelles en application de la loi du 13 juillet 1982,
- les dommages résultant des émeutes, mouvements populaires, y compris ceux causés par l'assuré à ces occasions ainsi que les sanctions pénales et les frais s'y rapportant,
- les dommages ou aggravation de dommages causés par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope,
- les dépendances de plus de 500 m² ainsi que celles situés à plus de 3 km du domicile assuré, sauf mention dans vos Conditions Particulières,
- les prestations qui n'ont pas été organisées par les soins ou en accord avec l'assureur ou l'assisteur ainsi que les frais engagés sans l'accord préalable de l'assureur ou l'assisteur, à l'exception des prestations et frais strictement nécessaires à la mise en sécurité des biens et/ou des personnes,
- les biens et les frais non justifiés par des documents originaux,
- les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont l'assuré avait connaissance avant la prise d'effet du contrat,

- les bâtiments en ruine tels que définis dans le Code de la construction et de l'habitation à l'article L. 511-1.
- les dommages ou litiges consécutifs à un vice de construction ou découlant de l'application des articles 1792 et suivants du Code civil, ou mettant en jeu la responsabilité décennale des intervenants ou soumis à l'obligation d'assurance dommages ouvrages tel qu'édictée par l'article L. 242-1 du Code des assurances ainsi que les travaux soumis à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir.
- les dommages aux piscines, spa/jacuzzi, installations solaires ou pompe à chaleur sauf s'ils sont déclarés et mentionnés sur les Conditions Particulières.
- les chiens relevant des catégories 1 (chiens d'attaque) et 2 (chiens de garde et de défense) visés par l'article L. 211-12 du Code rural et définis par l'arrêté du 27/04/1999,
- pour le matériel de loisirs : le bris, les frais d'entretien, les dommages survenus lors de compétitions sportives, les matériels de loisirs utilisés dans le cadre d'une activité rémunérée amateur ou professionnelle,
- la pratique d'animations dansantes ainsi que la distribution de repas chauds ou froids à titre onéreux ou gratuit dans le cadre de la location saisonnière.

6. Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre et jusqu'à concurrence des indemnités versées. Cela signifie que nous avons un recours contre tout responsable du sinistre dans la limite de vos propres droits et actions pour récupérer le montant de l'indemnité versée

Si la subrogation ne peut, du fait de l'assuré ou du bénéficiaire, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de ce dernier cesse d'être engagée.

7. Comment fonctionnent vos garanties et vos options ? L'indemnisation en cas de sinistre

7.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

En cas de sinistre, vous devez vous efforcer d'en limiter au maximum les conséquences et sauvegarder les biens garantis.

7.1.1. Déclaration du sinistre

Vous pouvez nous contacter par téléphone au numéro Cristal : **0 970 820 274** (appel non surtaxé - coût selon opérateur) pour déclarer votre sinistre auprès de notre service Indemnisations, en vous munissant des coordonnées de votre contrat. Vous devez déclarer votre sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai :

• de 2 jours ouvrés, s'il s'agit d'un vol.

Vous devez déposer une plainte dans les 48h suivant la découverte du sinistre auprès de votre commissariat ou de la gendarmerie. Conservez soigneusement le récépissé de votre dépôt de plainte, il vous sera demandé pour le règlement de votre dossier

- de 30 jours suivant la publication de l'arrêté au journal officiel s'il s'agit d'une Catastrophe naturelle. Dès que l'événement est connu, contactez-nous pour déclarer vos dommages à titre préventif. L'état de Catastrophes naturelles doit être constaté par arrêté interministériel. Vous devez confirmer votre déclaration de sinistre au plus tard dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel.
- de 5 jours ouvrés, dans tous les autres cas.

Nous vous recommandons de ne pas engager de dépenses avant cette déclaration.

7.1.2. Les documents à transmettre

Nous vous demandons de transmettre, sans délai, pour tout sinistre pouvant entraîner notre garantie :

- une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
- tous les documents que nous ou notre expert vous aurons demandés aux fins de faciliter l'évaluation de vos dommages,
- tous les avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.

7.2. Que se passe-t-il en cas de non-respect de vos obligations ?

Nous pouvons être amené à appliquer une déchéance sur l'ensemble des garanties si, à l'occasion d'un sinistre :

- vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice,
- vous faites de fausses déclarations sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre,
- vous prétendez détruits des objets n'existant pas lors du sinistre ou n'ayant pas été détruits ou volés,
- vous dissimulez ou faites disparaître tout ou partie des objets assurés,
- vous ne déclarez pas l'existence d'autres assurances couvrant le même risque,
- vous utilisez des documents ou justificatifs inexacts ou usez de moyens frauduleux.

De même, en cas de non-respect de vos obligations conformément aux articles 8.2. et 8.3., nous pouvons être amenés à appliquer une règle proportionnelle (article L. 113.9 du Code des assurances).

7.3. Évaluation de vos dommages

Selon la formule de garantie que vous avez sélectionnée figurant sur vos Conditions Particulières, nous vous indemnisons, à la suite d'un sinistre garanti, dans les conditions suivantes :

7.3.1. L'indemnisation des dommages au bâtiment (pour le propriétaire)

Les bâtiments sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction à neuf au jour du sinistre, avec des matériaux de construction actuels de caractéristiques techniques et de performances similaires, vétusté déduite. Le versement de cette indemnité ne peut excéder la valeur de vente avant le sinistre (frais de démolition et de déblaiement inclus sur justificatifs et sans valeur du terrain nu). Il ne sera jamais tenu compte dans l'indemnisation d'une valeur artistique ou historique du bâtiment.

Valeur de reconstruction à neuf sur bâtiments : en cas de reconstruction ou réparation dans les 2 ans (au même endroit), il sera versé une deuxième indemnité égale au montant de la vétusté, avec un maximum de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf

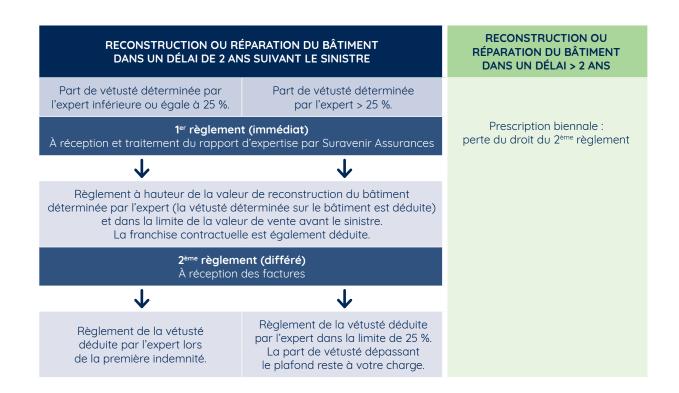
Pour obtenir cette deuxième indemnité, il vous faut :

- conserver la destination initiale des bâtiments sinistrés,
- présenter des originaux de mémoire ou factures pour justifier les dépenses effectuées pour la réparation ou la reconstruction des bâtiments.

La valeur de reconstruction à neuf des bâtiments prise en compte pour le calcul de la deuxième indemnité ne pourra en aucun cas excéder le montant des factures de reconstruction.

CAS PARTICULIER DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES :

- les équipements électriques faisant partie de l'immobilier dont les appareils de chauffage (y compris la pompe à chaleur dès lors qu'elle est déclarée sur Conditions Particulières), la climatisation, la régulation d'air, l'aspiration centralisée achetés neufs depuis moins de deux ans sont indemnisés sur la base du coût de réparation dans la limite de leur valeur de remplacement à neuf,
- pour les équipements de plus de deux ans, l'indemnisation est effectuée sur la base de la valeur de remplacement moins une vétusté de 7 % par an depuis leur date d'achat, plafonnée à 80 %.



7.3.2. L'indemnisation de vos biens mobiliers

En cas de sinistre, une facture d'achat à votre nom vous sera demandée pour l'estimation de vos dommages. À défaut de facture, tout autre élément permettant d'estimer votre bien vous sera demandé, et une vétusté maximum de 80 % sera appliquée.

Vos biens mobiliers ainsi que le linge, les vêtements et les effets personnels sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite :

- pour l'ensemble de vos biens mobiliers, une vétusté de 10 % par an avec un maximum de 80 % sera appliquée pour le calcul de votre indemnisation,
- pour vos appareils informatiques, une vétusté de 25 % par an avec un maximum de 80 % sera appliquée pour le calcul de votre indemnisation, avec une limite d'âge de 10 ans.

Le montant des dommages de vos biens mobiliers est estimé sur la base :

- de la valeur de remplacement par un bien de caractéristiques équivalentes en cas de destruction totale au jour du sinistre vétusté déduite,
- du montant de la réparation (pièces et main d'œuvre), en cas de dommages partiels.

Les objets précieux (ainsi que les bijoux et les montres ne rentrant pas dans cette définition), dès lors qu'un capital dédié a été sélectionné et précisé sur vos Conditions Particulières, sont indemnisés en valeur vénale ou au prix constaté en vente publique locale.

Attention : les objets précieux (ainsi que les bijoux et les montres ne rentrant pas dans cette définition) achetés en dehors de l'Union européenne seront indemnisés sous réserve de la présentation d'un certificat de dédouanement.

CAS PARTICULIER DES APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS, AUDIOVISUELS ET INFORMATIQUES

Les appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques et d'une manière générale tous les appareils électriques sont indemnisés en tenant compte de la vétusté telle que mentionnée cidessus sauf si l'option "Appareils électroménager, informatique et audiovisuel" a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières.

POUR LES ÉOUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

Se reporter à l'article 7.3.1.

CAS PARTICULIER DES MEUBLES MEUBLANTS

Aucune vétusté n'est appliquée sur les biens mobiliers considérés comme meubles meublants à la suite d'un sinistre garanti, à condition :

- qu'ils soient remplacés dans un délai de 2 ans à compter de la date de survenance du sinistre,
- et qu'ils soient maintenus dans un état normal d'entretien.

Vous êtes locataire et vous n'avez souscrit aucune option à votre contrat, une vétusté sera appliquée sur les biens mobiliers considérés comme meubles meublants à hauteur de 10 % par an avec un maximum de 80 %.

CAS PARTICULIER DU VÉLO ET VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE) NON SOUMIS À L'OBLIGATION D'IMMATRICULATION

Le montant de l'indemnisation est calculé sur la base du montant de la réparation de votre vélo/VAE ou si il est non réparable/volé de la valeur de remplacement au jour du sinistre, sous déduction d'une vétusté de 10 % par an, dans la limite de 80 %. Les réparations sont prises en charge à hauteur de la valeur de remplacement au jour du sinistre du vélo/VAE, vétusté déduite.

Dans le cas d'un vol à l'arraché ou d'un vol avec agression et menaces, l'assuré devra justifier d'un dépôt de plainte établi dans les 24h suivant l'agression auprès des autorités compétentes et mentionnant les actes de violence physique qu'il a subis ainsi que des factures d'achat à son nom des biens volés. L'assureur se réserve le droit de demander un certificat médical constatant l'agression et/ou des témoignages écrits de personnes ayant assisté à l'agression.

7.3.3. L'indemnisation en formule Positive

Vous serez indemnisés pour l'ensemble de vos biens mobiliers selon les modalités suivantes énumérées par ordre de priorité :

1. RÉPARATION DE VOTRE BIEN

Votre bien est réparable à deux conditions cumulatives :

- que le coût de la réparation soit inférieur ou égal à la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite ;
- que le bien soit techniquement réparable.

Si ces deux conditions sont réunies, vous vous engagez à procéder à la réparation de votre bien.

Nous réglerons le montant de la réparation soit directement entre les mains de notre réparateur partenaire soit entre vos mains sur présentation d'une facture de réparation du bien endommagé.

2. REMPLACEMENT PAR UN BIEN RECONDITIONNÉ

Si votre bien est irréparable, il sera remplacé par un bien reconditionné à deux conditions cumulatives :

- que le coût du bien reconditionné soit inférieur ou égal à la valeur de remplacement au jour du sinistre vétusté déduite.
- que le bien reconditionné soit un bien équivalent c'est-à-dire de modèle identique au bien assuré ou à défaut un bien iso fonctionnel et qu'il réponde aux caractéristiques définies à l'article R. 122- 4 du Code de la consommation.

Si ces deux conditions sont réunies, vous vous engagez à remplacer votre bien par un bien équivalent reconditionné.

Nous réglerons le montant de l'achat, soit directement à notre partenaire qui aura fourni le bien reconditionné, soit entre vos mains sur présentation de la facture d'achat de ce bien reconditionné, dans la limite à la valeur de remplacement au jour du sinistre vétusté déduite.

3. VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ FINANCIÈRE

Si votre bien n'est ni réparable ou ne peut être remplacé par un bien reconditionné, nous procéderons au versement d'une indemnité financière entre vos mains.

L'indemnisation de vos biens mobiliers est effectuée d'après leur valeur de remplacement, au jour du sinistre, vétusté déduite (sauf si vous avez souscrit l'option "Appareil électroménager, informatique et audiovisuel").

7.3.4. L'indemnisation en formule Classique

Le montant des dommages à vos biens mobiliers est effectué d'après leur valeur de remplacement, au jour du sinistre, vétusté déduite (sauf si vous avez souscrit l'option "Appareil électroménager, informatique et audiovisuel") ou d'après le coût de la réparation si celui-ci est moins élevé.

Vous pourrez bénéficier soit de la réparation de votre bien si celui-ci est réparable, soit du versement d'une indemnité financière.

7.4. En cas de dommages rendant inhabitable votre logement

7.4.1. Annulation voyages et évènements familiaux

Nous prenons en charge l'annulation de vos voyages et événements familiaux dans la limite de 1500 € si un sinistre garanti rend inhabitable l'habitation assurée

Le sinistre doit avoir lieu dans le mois qui précède le voyage ou l'événement familial.

7.4.2. Mensualités d'emprunt immobilier (pour le propriétaire)

Si votre logement est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre garanti en "Incendie et événements assimilés" ou en "Dégâts des eaux", nous prenons en charge le remboursement de vos mensualités d'emprunt immobilier en cours relatif à l'acquisition du bâtiment assuré, pendant la période d'inhabitation fixée à dire d'expert, dans la limite de 12 mois maximum

Cette garantie ne se cumule pas avec la prestation perte d'usage des locaux.

Cas particulier : lorsque la mensualité de votre emprunt immobilier est inférieure à la valeur locative mensuelle de votre logement, nous effectuons un versement complémentaire correspondant à la différence entre la mensualité de prêt et la valeur locative mensuelle.

Au terme de la mise en jeu de la garantie "Mensualités d'emprunt immobilier", la prestation perte d'usage vous est accordée si votre résidence principale n'est toujours pas habitable à dire d'expert et dans la limite fixée à l'article 7.7.

7.4.3. Perte d'usage des locaux

Si vous êtes propriétaire occupant de votre logement : nous prenons en charge la "perte d'usage des locaux" correspondant à la valeur locative des bâtiments occupés par vous suite à un sinistre garanti rendant inhabitable ce logement. L'indemnité est calculée sur la base de la valeur locative mensuelle de la partie des bâtiments sinistrés, durant le temps nécessaire à la remise en état de ces locaux selon les dires de l'expert, et dans la limite d'un an. Nous ne prenons pas en charge la perte de revenus dans le cadre d'une location saisonnière de votre logement ou de chambres d'hôtes.

Cette garantie ne se cumule pas avec la prestation "Mensualités d'emprunt immobilier".

7.5. Règlement des indemnités

Le règlement est effectué entre vos mains après accord de l'organisme prêteur le cas échéant ou entre les mains des professionnels intervenant dans la réparation de vos dommages.

7.6. Désaccords et litiges

Si vous êtes en désaccord avec les conclusions de notre expert, une tierce expertise est toujours obligatoire avant tout recours judiciaire. En pratique, vous désignez un expert de votre choix qui prendra contact avec celui que nous avons préalablement mandaté. Si ces deux experts ne trouvent pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Ils opèrent tous trois en commun et à la majorité des voix. Si vous ne nommez pas d'expert ou si les deux premiers experts n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le sinistre est survenu. Cette nomination est faite sur simple requête de votre ou notre part, et au plus tôt quinze jours après en avoir informé l'autre partie au moyen

d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Vous prenez en charge les honoraires de l'expert que vous avez nommé, les honoraires du troisième expert étant partagés par moitié entre vous et nous.

7.7. Limites de garanties

Les limites de garanties indiquées ci-dessous sont exprimées par sinistre garanti au titre de votre contrat, dans les conditions décrites aux articles précédents, et selon les garanties que vous avez choisies et mentionnées sur vos Conditions Particulières :

	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET SECONDAIRE Limites d'indemnisation par sinistre sous conditions d'application définies dans les garanties		
	LOCATAIRE Formule Classique ou Positive	PROPRIÉTAIRE Formule Classique ou Positive	
DOMMAGES AU BÂTIMENT			
Bâtiment	Néant.	 Valeur de reconstruction. prise en charge de la vétusté dans la limite de 25 %. 	
Équipements électriques	Néant.	 S'ils sont achetés neufs depuis moins de deux ans : l'indemnité est versée sur la base du montant des réparations ou dans la limite de leur valeur de remplacement à neuf sans vétusté. S'ils ont été achetés neufs depuis plus de 2 ans : l'indemnité est versée sur la base du montant des réparations ou dans la limite de leur valeur de remplacement à neuf, déduction faite d'une vétusté forfaitaire de 7 % par an depuis leur date d'achat, et dans la limite de 80 % de vétusté. 	
DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS			
Biens mobiliers	 Dans la limite du capital mobilier indiqué dans les Conditions Particulières, dont "vins, alcools et spiritueux", dans la limite de 3 500 € TTC. Matériels informatiques : dans la limite des 10 ans de l'appareil. 	 Dans la limite du capital mobilier indiqué dans les Conditions Particulières, dont "vins, alcools et spiritueux", dans la limite de 3 500 € TTC. Matériels informatiques : dans la limite des 10 ans de l'appareil. 	
Objets précieux	Dans la limite du capital objets précieux indiqué dans les Conditions Particulières (non garantis en résidence secondaire).	Dans la limite du capital objets précieux indiqué dans les Conditions Particulières (non garantis en résidence secondaire).	
Matériels de loisirs en dehors de l'habitation assurée	 Dans la limite de 3 500 € TTC dès lors qu'ils sont situés dans un bâtiment d'habitation occupé temporairement sur une période inférieure à 3 mois. Dans la limite de 750 € TTC en cas de vol avec agression et menaces à l'extérieur du domicile assuré. 	 Dans la limite de 3 500 € TTC dès lors qu'ils sont situés dans un bâtiment d'habitation occupé temporairement sur une période inférieure à 3 mois. Dans la limite de 750 € TTC en cas de vol avec agression et menaces à l'extérieur du domicile assuré. 	

	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET SECONDAIRE Limites d'indemnisation par sinistre sous conditions d'application définies dans les garanties	
	<u>LOCATAIRE</u> Formule Classique ou Positive	<u>PROPRIÉTAIRE</u> Formule Classique ou Positive
Vélos en dehors de l'habitation assurée	Dans la limite de 3 500 € TTC si l'option "Vélo à assistance électrique" a été souscrite.	Dans la limite de 3 500 € TTC si l'option "Vélo à assistance électrique" a été souscrite.
Contenu du congélateur	Néant.	Dans la limite de 350 € TTC (contenu du réfrigérateur non garanti).
LIMITES SPÉCIFIQUES AUX	GARANTIES	
Défense et recours	Dans la limite de 15 000 € TTC par litige.	Dans la limite de 15 000 \in TTC par litige.
Catastrophes naturelles	Si l'habitation principale est rendue inaccessible : • à compter du 1er jour de relogement, frais de relogement d'urgence dans la limite de 80 € TTC par jour et par assuré pour une période de 5 jours consécutifs, • puis dans la limite de : - 6 mois à compter du 1er jour de relogement et de la durée nécessaire à la remise en état déterminée par l'expert pour le(s) locataire(s) et occupant(s) à titre gratuit : à concurrence du montant des loyers payés charges incluses ou, à défaut, de la valeur locative de l'habitation sinistrée, si nécessaire par un rapport d'expert, - 3 mois à compter du 1er jour de relogement et de la durée nécessaire à la remise en état déterminée par l'expert pour le(s) locataire(s) dont le bail a pris fin suite au sinistre : prise en charge du surcoût engendré par le relogement de l'assuré dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers charges incluses payés au titre de l'habitation sinistrée.	Si l'habitation principale est rendue inaccessible : • à compter de la date de déclaration du sinistre, frais de relogement d'urgence à concurrence de 80 € TTC par jour et par assuré pour une période de 5 jours consécutifs, • puis dans la limite de 6 mois à compter du 1er jour de relogement et de la durée nécessaire à la remise en état déterminée par l'expert : à concurrence de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert.
Forces de la nature	Dans la limite de 7 000 € TTC dans le cadre d'une inondation (hors Catastrophes naturelles).	Dans la limite de 7 000 € TTC dans le cadre d'une inondation (hors Catastrophes naturelles).
Dégâts des eaux	Néant ⁽¹⁾ .	 Dans la limite de 3 500 € TTC pour la recherche de fuite sur les canalisations enterrées situées entre le compteur d'eau et le logement ainsi que les réparations consécutives. Dans la limite de 400 € en cas de surconsommation d'eau consécutive à la fuite entre le compteur d'eau et le logement. Frais de recherche de fuites ou de déplacement des conduites, dans la limite de 3 500 € TTC. Frais de réparation des conduites, appareils et installations hydrauliques intérieurs détériorés par le gel, dans la limite de 3 500 € TTC.

	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET SECONDAIRE Limites d'indemnisation par sinistre sous conditions d'application définies dans les garanties	
	<u>LOCATAIRE</u> Formule Classique ou Positive	<u>PROPRIÉTAIRE</u> Formule Classique ou Positive
Vol	 Vol dans les dépendances, une cave individuelle ou un garage individuel d'un immeuble collectif, dans la limite de 3 500 € TTC. Remplacement des clés, serrures, télécommandes d'ouvertures des portes de l'habitation, dans la limite de 3 500 € TTC. Vol des biens mobiliers assurés lors de voyages et villégiatures, dans la limite de 3 500 € TTC. 	 Vol dans les dépendances, une cave individuelle ou un garage individuel d'un immeuble collectif, dans la limite de 3 500 € TTC. Remplacement des clés, serrures, télécommandes d'ouvertures des portes de l'habitation, dans la limite de 3 500 € TTC. Vol des biens assurés dans le bâtiment en cours de construction, rénovation, transformation, dans la limite de 3 500 € TTC. Vol des biens mobiliers assurés lors de voyages et villégiatures, dans la limite de 3 500 € TTC. Chambres d'hôtes : vol des biens appartenant à vos hôtes, dans la limite de 3 500 € TTC.
Vandalisme	Dans la limite de 3 500 € TTC.	Dans la limite de 3 500 € TTC.
LIMITES SPÉCIFIQUES AUX (OPTIONS	
Option "Appareils électroménager, audiovisuel, informatique	Dans la limite des 5 ans de l'appareil.	Dans la limite des 5 ans de l'appareil.
Option "installations solaires : pertes financières sur revente d'électricité"	Néant.	À concurrence de 15 % du coût de l'installation, dans la limite de 3 500 € TTC.
Option "Pack jardin"	Dans la limite de 3 500 € TTC, sauf pour le robot de tonte dans la limite de 1 500 € TTC.	 Dans la limite de 3 500 € TTC, sauf pour le robot de tonte dans la limite de 1 500 € TTC. Limite spécifique aux préaux et carport : valeur de reconstruction, prise en charge de la vétusté, dans la limite de 25 %. Limite spécifique aux frais de dessouchage et de déblaiement consécutifs aux arbres tombés sur la propriété : dans la limite de 7 000 € TTC.
GARANTIES ACCESSOIRES		
Annulation voyages et événements familiaux	Dans la limite de 1 500 € TTC.	Dans la limite de 1 500 € TTC.
Mensualités d'emprunt immobilier	Néant.	Dans la limite de 12 mensualités au titre des garanties "Incendie et événements assimilés" et "Dégâts des eaux".
Déménagement dans le nouveau logement assuré au contrat Habitation	 Prise en charge à hauteur de 1 000 € en cas d'accident de la franchise "Dommages" du véhicule < 3,5 tonnes que vous louez pour votre déménagement. Prise en charge à hauteur de 2 000 € des dommages consécutifs à l'accident des biens mobiliers transportés dans le véhicule loué. 	 Prise en charge à hauteur de 1 000 € en cas d'accident de la franchise "Dommages" du véhicule < 3,5 tonnes que vous louez pour votre déménagement. Prise en charge à hauteur de 2 000 € des dommages consécutifs à l'accident des biens mobiliers transportés dans le véhicule loué.
Frais de déplacement	Dans la limite de 10 % du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières.	Dans la limite de 10 % du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières.

	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET SECONDAIRE		
	Limites d'indemnisation par sinistre sous conditions d'application définies dans les garanties		
	<u>LOCATAIRE</u> Formule Classique ou Positive	<u>PROPRIÉTAIRE</u> Formule Classique ou Positive	
Frais de relogement	Dans la limite de 10 % du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières.	Dans la limite de 10 % du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières.	
Frais de déblais, de démolition et de désamiantage	Néant.	À hauteur des frais engagés, à dire d'expert, et sur justificatifs.	
Perte d'usage des locaux	Néant.	Dans la limite de 1 an de loyer.	
Cotisation "Dommages-ouvrage"	Néant.	Dans la limite de 3 % de l'indemnité "Bâtiment".	
Mesures de sauvetage	À hauteur des frais engagés.	À hauteur des frais engagés.	
Frais de mise en conformité	Néant.	Dans la limite de 5 % de l'indemnité "Bâtiment".	
RESPONSABILITÉ CIVILE CH	EF DE FAMILLE		
Intoxication alimentaire	Dans la limite de 1 200 000 €.	Dans la limite de 1 200 000 €.	
Dommages corporels	Dans la limite de 20 000 000 €.	Dans la limite de 20 000 000 €.	
Dommages matériels et immatériels	Dans la limite de 1 200 000 € (sauf "Dégâts des eaux" 160 000 €).	Dans la limite de 1 200 000 € (sauf "Dégâts des eaux" 160 000 €).	
Dommages matériels et immatériels suite à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenant dans les locaux occupés au cours des voyages et villégiatures	Dans la limite de 1 200 000 € (sauf "Dégâts des eaux" 160 000 €).	Dans la limite de 1 200 000 € (sauf "Dégâts des eaux" 160 000 €).	
GARANTIES DES RESPONSABILITÉS LIÉES AU BÂTIMENT SITUÉ À L'ADRESSE DU RISQUE INDIQUÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES			
Responsabilité civile du bâtiment hors incendie/explosion et dégâts des eaux	Dans la limite de 20 000 000 €.	Dans la limite de 20 000 000 €.	
Recours des voisins et des tiers suite à incendie/explosion	Dans la limite de 1 200 000 €.	Dans la limite de 1 200 000 €.	
Risques locatifs, recours des voisins et des tiers suite à incendie/explosion	Dans la limite de 30 000 000 €.	Dans la limite de 30 000 000 €.	
Risques locatifs, recours de voisins et tiers, suite à dégâts des eaux	Dans la limite de 160 000 €.	Dans la limite de 160 000 €.	

⁽¹⁾ Sauf convention applicable.

7.8. Franchises

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre des garanties, vous gardez à votre charge une franchise dont le montant est indiqué sur vos Conditions Particulières.

En cas de sinistre déclaré au titre de la garantie "Catastrophes naturelles", le montant de la franchise

appliquée est fixé par les pouvoirs publics et indiqué sur vos Conditions Particulières.

Dans le cadre de votre contrat Habitation, si vous bénéficiez de l'installation d'un système de surveillance (alarme reliée par un système de télécommunication à un centre de télésurveillance) et sous condition que ce système soit en service au moment du sinistre, la franchise vol indiquée sur vos Conditions Particulières ne sera pas appliquée.

8. Votre contrat

8.1. Formation, durée, modification

FORMATION / PRISE D'EFFET

Votre contrat est formé dès la signature des Conditions Particulières.

Les garanties d'assurance et d'assistance prennent effet aux dates et heures indiquées sur vos Conditions Particulières.

DURÉE

Votre contrat est valable jusqu'à la date de prochaine échéance indiquée également sur vos Conditions Particulières. Il se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme dans les conditions détaillées à l'article 8.4.

MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification apportée à votre contrat sera constatée par avenant, lequel précise la date d'effet de cette modification.

8.2. Vos obligations à la souscription du contrat

8.2.1. Déclaration de risque

Pour obtenir le bénéfice des garanties de votre contrat mentionnées sur vos Conditions Particulières, vous êtes tenu de répondre exactement à toutes les questions posées dans le cadre de la déclaration du risque lors de la conclusion du contrat. Ces questions nous permettent d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge. Vos réponses sont reproduites dans vos Conditions Particulières que vous êtes tenu de valider.

8.2.2. Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude de la déclaration ?

Vos déclarations servent de base au contrat. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par le Code des assurances, à savoir:

- en cas de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est nul lorsque cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur. Dans ce cas, les primes payées nous restent acquises et nous avons le droit au paiement des primes échues à titre de dommages et intérêts,
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle :
- si celle-ci est constatée avant tout sinistre, nous gardons le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus,
- si celle-ci est constatée après un sinistre, l'indemnité due en cas de sinistre, que ce soit à vous-même ou à des tiers, est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été payées si vos déclarations avaient été exactes.

8.3. Vos obligations en cours de contrat

8.3.1. Modification du risque en cours de contrat

Vous êtes tenu de nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence de rendre inexactes ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la conclusion du contrat et qui sont reprises dans vos Conditions Particulières.

Cette déclaration doit nous être faite :

- avant le changement s'il provient de votre fait,
- par lettre recommandée ou auprès de votre interlocuteur habituel, dans un délai de 15 jours après que vous avez eu connaissance du changement.

PRÉVENEZ-NOUS DANS LES CAS SUIVANTS :

- changement d'usage du logement assuré,
- le transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession),
- en cas de changement de domicile,
- toute modification du nombre de pièces, de la surface, de la nature de leur construction, et d'une manière générale tous travaux modifiant la nature du risque.

Sous réserve d'acceptation, nous enregistrerons alors les modifications nécessaires à votre contrat et vous resterez bien assuré. Dans certains cas, votre cotisation et/ou vos garanties seront changées. Vous recevrez alors de nouvelles Conditions Particulières.

CONSÉQUENCES DES MODIFICATIONS

- Si le risque est aggravé de telle façon que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou ne l'aurions assuré que contre une cotisation plus élevée, nous pouvons, conformément à l'article L. 113-4 du Code des assurances :
- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et le remboursement de la portion de cotisation de la période non courue,
- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.
- Si le risque est diminué, nous vous proposons une diminution de cotisation. Si tel n'était pas le cas, vous avez la faculté de résilier le contrat, conformément à l'article L. 113-4 du Code des assurances, moyennant un préavis de 30 jours et d'obtenir le remboursement de la portion de cotisation pour la période non courue.

En cas de fausse déclaration ou d'omission en cours de contrat, les mêmes sanctions que celles prévues en cas de fausse déclaration à la souscription vous sont applicables.

EN CAS DE CHANGEMENT D'HABITATION SUR VOTRE CONTRAT

Les garanties souscrites pour votre ancienne habitation restent acquises pendant 30 jours afin de vous laisser le temps de déménager tranquillement.

Lorsque nous assurons votre nouveau logement et que vous effectuez vous-même votre déménaaement :

- nous prenons en charge dans la limite de 1 000 € la franchise dommages du véhicule de moins de 3,5 tonnes que vous louez auprès d'un professionnel suite à accident déclaré,
- nous prenons également en charge les dommages consécutifs à l'accident déclaré et occasionnés à vos biens mobiliers transportés dans le véhicule endommagé dans la limite de 2 000 €.

8.3.2. Le règlement de vos cotisations

La cotisation appelée est globale et intègre donc :

- les garanties d'assurance,
- les garanties d'assistance.

Vous devez nous régler les cotisations aux échéances convenues dans les Conditions Particulières de votre contrat

La cotisation annuelle est payable à notre siège ou auprès de nos mandataires dans les 10 jours de son échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé selon votre choix : par semestre, par trimestre, ou mensuellement.

Si nous augmentons votre cotisation, la nouvelle cotisation devient exigible à compter de l'échéance principale. En cas de désaccord, vous pouvez résilier dans les conditions prévues au tableau figurant à l'article 9.4. soit dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance de l'augmentation. La résiliation prend effet un mois après votre demande, et vous serez redevable de la fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, couvrant la période entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation. Toutefois, les majorations de cotisations résultant de l'évolution des taxes et de la franchise réglementaire des Catastrophes naturelles ne sont pas considérées comme des augmentations de tarif et ne vous autorisent pas à résilier votre contrat.

PROCÉDURE EN CAS DE NON-PAIEMENT (ARTICLE L. 113-3 DU CODE DES ASSURANCES)

En cas de non-paiement de vos cotisations, dans les délais impartis, nous vous adressons une lettre recommandée valant mise en demeure en application de l'article L. 113-3 du Code des assurances à votre dernier domicile connu. Les effets de cette lettre sont les suivants :

- l'intégralité de la cotisation annuelle devient exigible, nonobstant l'existence d'un fractionnement du paiement de ladite cotisation,
- des frais de recouvrement sont exigibles,
- en cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont suspendues,
- après un délai supplémentaire de 10 jours (40 jours au total après la lettre de mise en demeure), votre contrat est automatiquement résilié si la totalité de la somme exigée n'est pas réglée.

Nous conservons, même après résiliation, le droit de procéder au recouvrement de la cotisation impayée en exécution du contrat.

Un règlement effectué après le délai de 40 jours n'entraîne en aucun cas la remise en vigueur du contrat.

Un règlement partiel n'annule pas les effets de la mise en demeure.

Le contrat non résilié reprend effet le lendemain du jour où a été payée la cotisation ainsi que les frais de recouvrement ayant fait l'objet de la mise en demeure.

8.4. Cas et conditions de résiliations

8.4.1. Cas de résiliations

Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement par tacite reconduction. Il est possible de le résilier dans les cas et selon les modalités suivantes :

Motif de la résiliation	Par qui ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation	Articles du Code des assurances
Opposition au renouvellement par tacite reconduction c'est-à-dire à chaque échéance annuelle	Le souscripteur ou nous	Délai de préavis à respecter : • le souscripteur : 1 mois, • nous : 2 mois. Dans les 20 jours qui suivent l'envoi de l'avis d'échéance lorsque celui-ci est envoyé moins de 15 jours avant la date limite de dépôt du préavis. Lorsque l'avis d'échéance ne vous a pas été adressé, vous pouvez mettre un terme au contrat à tout moment à compter de la date de reconduction en adressant une notification à l'assureur.	La résiliation prend effet à la date d'échéance annuelle indiquée sur les Conditions Particulières ou le lendemain de la date de notification à l'assureur.	L. 113-12 & L. 113-15-1
Opposition à la poursuite du contrat renouvelé par tacite reconduction, à tout moment, après 1 an de contrat	Le souscripteur propriétaire		La résiliation prend effet 1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par vous ou par le nouvel assureur.	L. 113-15-2
	Le souscripteur locataire	Ce motif de résiliation nécessite une ancienneté du contrat de un an et la couverture d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur pour l'assurance du risque locatif.		
En cas de changement : • de domicile, • de situation ou régime matrimonial, • de profession ou si vous cessez toute activité professionnelle	Le souscripteur ou nous	La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement, sous réserve que le changement invoqué affecte la nature du risque garanti.	La résiliation prend effet 1 mois après notification, indiquant la date et la nature de l'événement invoqué.	L. 113-16
Transfert de propriété du bien (vente ou donation)	Le souscripteur ou nous	L'assureur peut résilier dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'attributaire du bien a demandé le transfert du contrat à son nom.	La résiliation prend effet au lendemain de la date du transfert de propriété.	L. 121-10
En cas de résiliation de l'un de vos contrats après sinistre	Le souscripteur	Vous pouvez dans le délai de 1 mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, résilier les autres contrats d'assurance souscrits auprès de Suravenir Assurances.	La résiliation prend effet 1 mois après la notification à l'assureur.	
Diminution du risque		Vous pouvez résilier si nous ne consentons pas à réduire la cotisation postérieurement à la diminution du risque en cours de contrat.	La résiliation prend effet 1 mois après la demande notifiée à l'assureur.	L. 113-4

Motif de la résiliation	Par qui ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation	Articles du Code des assurances
Aggravation du risque	Nous	L'assureur peut résilier ou proposer un nouveau montant de prime si les circonstances nouvelles aggravent le risque.	La résiliation prend effet 10 jours après que celle-ci vous ait été notifiée ou 30 jours à compter du refus de la proposition faite par l'assureur.	L. 113-4
Omission ou déclaration inexacte non intentionnelle	Nous	L'assureur peut résilier si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre.	La résiliation prend effet 10 jours après sa notification.	L. 113-9
Non-paiement de la cotisation	Nous	L'assureur peut résilier le contrat moyennant l'envoi préalable d'une lettre recommandée valant mise en demeure.	La résiliation prend effet 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée valant mise en demeure.	L. 113-3
Résiliation après sinistre	Nous	L'assureur peut résilier le contrat un mois après avoir eu connaissance du sinistre.	La résiliation prend effet 1 mois après la notification faite par l'assureur.	R. 113-10
En cas de décès du souscripteur	L'héritier ou nous	L'assureur peut résilier dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'attributaire du bien a demandé le transfert du contrat à son nom.	Le contrat d'assurance continue à produire ses effets tant qu'il n'a pas été résilié par l'héritier.	L. 121-10
Réquisition du bien assuré	De plein droit		La résiliation prend effet à la date de dépossession du bien.	L. 160-6
Retrait de l'agrément par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)	De plein droit		La résiliation prend effet le quarantième jour à midi à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'ACPR prononçant le retrait.	L. 326-12
Perte totale du bien résultant d'un événement non garanti	De plein droit	L'assureur restitue la portion de prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque ne court plus.	La résiliation prend effet à la date de l'événement considéré.	L. 121-9

8.4.2. Conditions de résiliation

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix :

- par courrier papier ou courrier électronique à l'assureur ou à défaut à votre intermédiaire,
- par une déclaration faite contre récépissé,
- par acte extrajudiciaire,
- par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription de votre contrat,
- par internet pour les contrats éligibles.

Lorsque nous résilions votre contrat, nous devons vous le notifier par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

8.4.3. Conséquences de la résiliation sur la cotisation

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période suivant la date d'effet de la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée.

Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations, cette portion de cotisation jusqu'à l'échéance annuelle suivante, nous est due à titre d'indemnité de résiliation (article L. 113-3 du Code des assurances).

8.5. Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-1 du Code des assurances, reproduit ci-dessous, les actions dérivant des garanties d'assurance du présent contrat se prescrivent dans le délai de deux ans suivant l'événement qui en est à l'origine.

La prescription a pour point de départ la date à laquelle le souscripteur ou l'assuré ont eu connaissance du fait générateur.

Ainsi, aux termes de l'article L. 114-1 du Code des assurances :

"Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une Catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier".

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

L'article L.114-2 du Code des assurances, précise les modalités d'interruption de la prescription comme suit :

"La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

La prescription peut également être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- toute demande en justice, même en référé (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- tout acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

La prescription peut être suspendue par l'une des causes ordinaires de suspension que sont :

- l'impossibilité d'agir,
- · la minorité,
- le recours à la médiation, à la conciliation ou à une procédure participative,
- une mesure d'instruction,
- une action de groupe.

8.6. Cumul d'assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, nous faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L. 121-4 du Code des assurances).

Toutefois, si plusieurs assurances couvrant le même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dolosive, le contrat d'assurance sera nul et l'assureur peut demander des dommages et intérêts.

Lorsque ces assurances ont été contractées sans fraude, en cas de sinistre et de cumul d'assurance ayant le même objet, le même risque et le même intérêt, vous serez indemnisé par chacune d'elles dans les limites des garanties des contrats souscrits et de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

8.7. Droit de renonciation

<u>DÉMARCHAGE À DOMICILE</u> (ARTICLE L. 112.9 DU CODE DES ASSURANCES)

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi d'un recommandé électronique avec demande d'avis de réception adressée à l'assureur pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Vous ne pouvez toutefois plus exercer votre droit à renonciation dès que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. L'entreprise d'assurance est tenue de rembourser au souscripteur le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation.

Par ailleurs, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

<u>VENTE À DISTANCE</u> (ARTICLE L. 112.2.1 DU CODE DES ASSURANCES)

En cas de vente à distance vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat, sans motif ni pénalité, dans les quatorze jours qui suivent la date de sa conclusion ou dans les quatorze jours qui suivent la date de réception des conditions contractuelles si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat.

MODALITÉ D'EXERCICE DU DROIT À RENONCIATION

Vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à votre assureur.

Vous trouverez ci-dessous un modèle de lettre pour vous permettre d'exercer votre droit à rétractation : "Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat N° (N° du contrat) d'assurance conclu (à distance/par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la cotisation, déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en viqueur.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre".

8.8. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

L'autorité de contrôle de Suravenir Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest - CS 92459 -75436 Paris cedex 9.

8.9. Protection des données personnelles

Des données à caractère personnel vous concernant sont collectées par Suravenir Assurances, responsable du traitement situé, 2 rue Vasco de Gama à Saint-Herblain (44800).

Elles sont nécessaires au traitement informatique de votre contrat pour les finalités suivantes: souscription ou gestion de vos contrats d'assurance, gestion de vos sinistres et évaluation de votre satisfaction, gestion et évaluation du risque d'assurance, réalisation d'études statistiques, techniques et marketing, actions de prévention, information et prospection commerciale, conduite d'activités de recherche et de développement dans le but d'améliorer les produits et services, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et lutte contre la fraude. À ce titre, vous êtes susceptible d'être inscrit sur une liste de personnes suspectées de fraude par Suravenir Assurances.

En cas de sinistres corporels, des données de santé sont également collectées et traitées aux fins d'exécution du contrat et pour les mêmes finalités que celles visées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Ces traitements ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion et de la gestion du présent contrat, à l'exception de la prospection commerciale. À défaut, le contrat ne peut être conclu ou exécuté.

Des traitements automatisés peuvent être effectués, y compris de profilage et de gestion automatisée de votre sinistre : vous pouvez dans ces cas, obtenir une intervention humaine par le responsable de traitement.

Le traitement est réalisé par le responsable de traitement sur la base de l'exécution des mesures précontractuelles ou contractuelles, du respect des obligations légales ou réglementaires, du consentement lorsque celui-ci est requis ou de ses intérêts légitimes lorsque cela est justifié.

En communiquant vos informations personnelles, vous autorisez l'assureur à les partager en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit de ses sous-traitants, prestataires et partenaires, établissements et sociétés membres du groupe intervenant dans le cadre du contrat.

Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union européenne ou non membres de l'Union européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour le traitement de certaines données, vous pouvez la retirer à tout moment, sous réserve du traitement de données nécessaires à la conclusion ou l'exécution du contrat.

Vos options d'acceptation ou de refus de prospection commerciale ont été collectées lors de votre entrée en relation avec CCF. Si vous souhaitez les modifier, nous vous invitons à vous connecter sur votre espace privé de banque en ligne ou à contacter votre conseiller.

Les conversations téléphoniques avec l'assureur sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons de qualité de service. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur.

Les données sont conservées pendant la durée du contrat augmentée des prescriptions légales ou réglementaires, ainsi que pour assurer le respect des obligations légales, réglementaires ou reconnues par la profession auxquelles l'assureur est tenu.

Conformément à la réglementation applicable, vous disposez sur vos données:

- d'un droit d'accès
- d'un droit de rectification,
- d'un droit d'opposition,
- d'un droit de portabilité,
- d'un droit d'effacement,
- d'un droit d'organiser les conditions de conservation et de communication de vos données à caractère personnel après votre décès,
- d'un droit d'effacement et de limitation des informations yous concernant.

Pour exercer vos droits ou saisir le délégué à la protection des données personnelles, vous pouvez adresser un mail à l'adresse : cil@suravenirassurances.fr ou un courrier à Suravenir Assurances - Service traitant les demandes Informatique et Libertés - 44931 Nantes cedex 9.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Si vous souhaitez des informations complémentaires, vous pouvez vous reporter à la politique des données personnelles disponible sur le site de Suravenir Assurances.

8.10. Réclamations

Suravenir Assurances et CCF se sont dotés d'un dispositif de traitement des réclamations clients décrit ci-dessous.

Sachez que, constitue une réclamation, toute déclaration actant du mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée. Dès lors, une demande de service ou de prestation, une demande d'information, ou une demande d'avis n'est pas une réclamation (extrait de la recommandation 2022-R-01 du 9 mai 2022 sur le traitement des réclamations, émise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

À compter de l'envoi de votre réclamation et conformément à la réglementation sur le traitement des réclamations, nous nous engageons :

- à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables, sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai,
- à vous répondre dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois.

VOS INTERLOCUTEURS PRIVILÉGIÉS DANS LE CADRE D'UNE RÉCLAMATION

Si vous nous avez sollicité dans le cadre d'une réclamation orale à laquelle il ne vous a pas été donné immédiatement entière satisfaction, nous vous invitons à formaliser votre réclamation à l'écrit, aux coordonnées mentionnées ci-dessous.

Vous pouvez adresser votre réclamation aux interlocuteurs suivants :

▶ pour une réclamation relative à la gestion de votre contrat (souscription, cotisation, clôture...)

Votre conseiller ou le directeur de l'agence sont vos contacts privilégiés. Si vous considérez que la réponse de votre agence n'est pas satisfaisante, vous disposez de la faculté d'exposer votre insatisfaction auprès du service Réclamations de CCF:

- par courrier papier à l'adresse suivante : CCF Service Réclamations 103 rue de Grenelle 75007 Paris,
- par courrier électronique : reclamations@ccf.fr.

▶ pour une réclamation relative à la gestion d'un sinistre en cours

Votre interlocuteur est le service Indemnisations de Suravenir Assurances. Vous pouvez lui faire part de votre réclamation soit :

- par téléphone au **0 970 820 274** (numéro cristal non surtaxé),
- par courrier électronique à l'adresse suivante : indemnisation@suravenir-assurances.fr,
- par courrier papier à l'adresse suivante : Suravenir Assurances - Service Indemnisation - 44931 Nantes cedex 9.
- ▶ pour une réclamation relative à vos garanties d'assistance, la procédure à suivre est présentée dans la Convention d'assistance.

Si la réponse ou la solution apportée par nos services ne vous satisfait pas et que le désaccord persiste, vous pouvez :

- > solliciter un réexamen de votre demande à Suravenir Assurances :
- par courrier papier à l'adresse suivante : Suravenir Assurances - Relations Clientèle - 44931 Nantes cedex 9,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : relationsclientele@suravenir-assurances.fr.
- ▶ contacter le Médiateur de l'assurance, personnalité indépendante. Ce dernier peut être saisi en tout état de cause deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite qu'il ait été ou non répondu.

Vous pouvez le contacter :

- par courrier électronique (canal à privilégier) sur le site internet : www.mediation-assurance.org,
- par courrier papier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 9.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance disponible sur le site internet : www.mediation-assurance.org.

8.11. Preuve, dématérialisation des documents

Le souscripteur accepte expressément que le contrat conclu sous format papier puisse être dématérialisé et conservé sur support électronique. Les contrats et documents conclus et/ou conservés au format électronique constituent une reproduction fidèle et durable du document et font foi entre les parties sauf preuve contraire.

Le souscripteur s'engage à conserver à son niveau l'exemplaire des Conditions Particulières et les présentes Conditions Générales qui lui ont été remises

8.12. Nullité d'une disposition contractuelle

La nullité de l'une quelconque des clauses des présentes Conditions Générales n'affectera pas la validité des autres clauses. Le présent contrat a un caractère "intuitu personae". Le souscripteur ne pourra en céder ou en transférer les droits et obligations.

8.13. Signature électronique

Nous pouvons recourir à des outils techniques de signature électronique et d'archivage électronique, fournis par nous ou par des prestataires spécialisés, qui mettent en œuvre des procédés fiables aux fins d'assurer la sécurité de votre espace personnel du site de votre banque, de la signature et de l'archivage des documents électroniques.

Vous avez ainsi la possibilité de signer électroniquement certaines opérations ou certains actes (contrats, déclaration...). À cette fin, nous mettons en œuvre un dispositif permettant d'assurer votre authentification préalable ainsi que la sécurité et l'intégrité du document signé, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Lorsque votre identité a été vérifiée :

- vous prenez connaissance des documents d'information pré-contractuels nécessaires qui vous sont remis (en ligne, vous pourrez les imprimer ou les sauvegarder), et,
- vous pouvez signer électroniquement les contrats encadrant les produits ou les services souscrits qui vous sont présentés que ce soit en ligne (via application, site web...) ou en agence (tablette tactile, écran autre...).

En pratique, pour certaines opérations ou certains actes, nous vous demanderons de valider votre acceptation en saisissant un code que nous vous adresserons par SMS ou par message vocal. Votre validation pourra aussi résulter de la saisie de votre mot de passe, de votre code secret de carte bancaire ou de l'apposition de votre signature sur écran tactile ou tout autre élément biométrique d'authentification que nous pourrions mettre en œuvre (avec votre accord préalable). Cette validation est présumée marquer votre consentement et votre engagement plein et entier à l'opération ou à l'acte réalisé, et revêtir une valeur équivalente à votre signature manuscrite sur un support papier, sauf preuve contraire.

Pour les contrats souscrits en ligne, un message de confirmation vous sera envoyé dans votre espace personnel du site de votre banque ou sur votre courriel personnel.

Le document électronique signé sera archivé, pendant la durée légale de conservation, sur un support numérique, selon des modalités en garantissant l'intégrité.

Une copie du document sera accessible pendant sa durée de conservation dans votre coffre-fort électronique, sous la forme de fichier pdf. Sauf preuve contraire, vous reconnaissez que ces supports sont durables.

À tout moment pendant cette durée de conservation, vous pouvez nous demander de vous délivrer une copie sur support papier.

Convention d'assistance

La présente convention d'assistance constitue les Conditions Générales des prestations d'assistance Habitation. Elle précise le contenu et les limites des prestations d'assistance accordées aux clients ayant souscrit un contrat CCF Habitation par l'intermédiaire de CCF.

Ces prestations sont garanties par IMA Assurances, société anonyme au capital de 157 000 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le n° 481 511 632, conformément au contrat d'assurance collectif souscrit par Suravenir Assurances, société anonyme au capital entièrement libéré de 45 323 910 €, entreprise régie par le Code des Assurances dont le siège social est situé 2 rue Vasco de Gama - Saint-Herblain - 44931 Nantes cedex 9, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 343 142 659.

Suravenir Assurances a confié la commercialisation du contrat CCF Habitation à CCF SA au capital de 147 000 001 €, agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 315 769 257, siège social : 103 rue de Grenelle - 75007 Paris. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le n° 07 030 182 (www.orias.fr). L'organisme en charge du contrôle de l'activité d'intermédiaire en assurance est l'autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

IMA Assurances et Suravenir Assurances sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

La garantie "Assistance" ou "Assistance renforcée" est accordée en inclusion du contrat CCF Habitation auquel elle se réfère et est mentionnée dans les Conditions Particulières remises au souscripteur.

1. Définitions

ACCIDENT (de la personne) : toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

ANIMAUX DE COMPAGNIE : les chiens et les chats. Sont exclus les chiens relevant de l'une des catégories des chiens dangereux visés par l'article L. 211.11 du Code rural.

ASSURÉ: toute personne physique ayant souscrit un contrat d'assurance CCF Habitation pour le logement garanti déclaré sur les Conditions Particulières.

BÉNÉFICIAIRES:

- l'assuré
- son conjoint, concubin, partenaire pacsé vivant sous le même toit.
- leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans révolu à charge au sens fiscal et vivant sous le même toit et, le cas échéant, leur(s) enfant(s) qui viendrait (ent) à naître au cours de la validité du contrat,
- leurs ascendants, à charge fiscalement, ou vivant sous le même toit auxquels sont versées des pensions alimentaires donnant droit à déduction sur le revenu global de l'assuré,
- toute personne résidant habituellement sous le même toit et pouvant le justifier.

Le bénéficiaire est également désigné par le terme "vous" dans le présent document.

DOMICILE: votre résidence principale habituelle ou secondaire située en France et garantie par le contrat CCF Habitation à l'adresse indiquée dans la rubrique des Conditions Particulières "Votre habitation assurée".

EFFETS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ: par effets de première nécessité, on entend les effets personnels du bénéficiaire tels que les effets vestimentaires et de toilette de première nécessité.

ÉTENDUE TERRITORIALE:

- pour les prestations d'assistance au domicile, à l'exception de la prestation "Retour au domicile en l'absence du bénéficiaire": France métropolitaine.
- pour la prestation "Retour au domicile en l'absence du bénéficiaire" : monde entier.

ÉTRANGER: par Étranger, on entend le monde entier, à *l'exception de la France*.

FRANCE: France métropolitaine, à l'exclusion de la Corse, de la France d'Outre-Mer, des Principautés de Monaco et d'Andorre.

HOSPITALISATION: tout séjour de plus de 24 heures consécutives dans un établissement de soins pour une mise en observation ou traitement médical ou chirurgical à caractère non esthétique d'une maladie ou de lésions résultant d'un accident.

MALADIE: une altération de la santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS: les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent en France ou à l'étranger, au cours de tout déplacement privé pour la prestation "Retour au domicile en l'absence du bénéficiaire".

NOUS: l'assisteur. IMA Assurances.

SINISTRE: événement pris en charge par l'assureur dans le cadre de votre contrat CCF Habitation (se reporter aux garanties souscrites et mentionnées dans les Conditions Particulières).

VALIDITÉ: la validité des prestations d'assistance suit celle du contrat d'assurance CCF Habitation et cesse, à la même date, si celui-ci est résilié du fait de l'assuré ou de l'assureur.

2. Conditions d'intervention

Pour nous permettre d'intervenir, il est nécessaire :

- d'appeler sans attendre par téléphone au 05 49 16 36 08 (appel non surtaxé, coût selon opérateur joignable 24h/24, 7j/7),
- d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- de se conformer à nos solutions préconisées,
- de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé. En cas de fausse déclaration, nous nous réservons le droit de prendre toutes dispositions relatives à ses obligations pour les contrats en cours et le cas échéant, d'en refuser le remboursement,
- de fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit et notamment :
- le numéro du contrat d'assurance CCF Habitation,
- la date d'effet du contrat,
- les nom, prénom et adresse du bénéficiaire.

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeurait incertain lors de la souscription, lors de l'événement et/ou au moment du départ.

Nous ne saurions nous substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, nous pouvons demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié. Dans le cas contraire, lorsque nous avons pris en charge le retour, le bénéficiaire est tenu de nous restituer le titre de transport ou son remboursement.

3. Garanties d'assistance

3.1. Prestations d'assistance en cas de sinistre dans le logement garanti

Les prestations présentées ci-après sont accordées tant pour la garantie "Assistance" que la garantie "Assistance renforcée".

3.1.1. Envoi de prestataires au logement sinistré

En cas d'urgence, afin de prendre les mesures conservatoires indispensables, nous organisons et prenons en charge les frais de déplacement et de main d'œuvre, dans les meilleurs délais, d'un prestataire dans les secteurs d'activité suivants : chauffage, plomberie, menuiserie, électricité, vitrerie, serrurerie, couverture :

- pour l'assistance, dans la limite de 100 € TTC,
- pour l'assistance renforcée, dans la limite de 200 € TTC.

Le coût des pièces détachées est à la charge du bénéficiaire.

3.1.2. Retour au domicile en l'absence du bénéficiaire

Si la présence d'un bénéficiaire est indispensable pour effectuer les démarches administratives relatives au sinistre, nous organisons, et prenons en charge pour ce bénéficiaire un billet de train 1ère classe ou avion classe économique, pour permettre le retour au domicile garanti du bénéficiaire en déplacement depuis son lieu de séjour. La prise en charge se fait en complément des frais qu'il aurait dû engager pour son retour.

Dans le cas où le bénéficiaire doit retourner sur son lieu de séjour pour récupérer son véhicule, nous organisons, et prenons en charge pour ce bénéficiaire un billet retour de train 1ère classe ou avion classe économique.

Si l'assuré voyage seul avec ses enfants, nous prenons en charge le retour en urgence de l'assuré et ses enfants. Si l'assuré voyage en couple avec les enfants, nous ne prenons en charge qu'un seul retour pour un bénéficiaire.

3.1.3. Effets de première nécessité

Si, à la suite d'un sinistre (incendie, explosion, cambriolage...) survenu au domicile, les effets personnels du bénéficiaire sont intégralement détruits ou inutilisables, nous prenons en charge, sur présentation de factures originales, les effets de première nécessité dans la limite de 305 € TTC par bénéficiaire et ce dans la limite de 1 220 € pour l'ensemble des bénéficiaires.

IMA Assurances se réserve le droit de demander au bénéficiaire de justifier de la destruction ou de la disparition de ses effets personnels.

3.1.4. Hébergement ou transfert chez un proche

Si le domicile est rendu inhabitable, nous organisons et prenons en charge :

- soit l'hébergement du bénéficiaire à l'hôtel pendant 5 nuits maximum à concurrence de 80 € TTC par nuit et par bénéficiaire (chambre et petit-déjeuner). Dans le cas où le bénéficiaire ne peut le faire luimême, nous organisons et prenons en charge le premier transport à l'hôtel,
- soit le transport aller, en train 1ère classe ou avion classe économique, ou tout autre moyen approprié, pour permettre au bénéficiaire de se rendre et d'être hébergé chez un proche résidant en France.

3.1.5. Gardiennage du domicile sinistré

Afin de préserver l'habitation et les biens du bénéficiaire contre le vol à la suite de dommages importants, et dans l'attente de la sécurisation du logement, IMA Assurances organise et prend en charge le gardiennage du domicile, dans la limite de 48 heures.

3.1.6. Transfert du mobilier

Si le domicile du bénéficiaire est temporairement inhabitable, nous organisons et prenons en charge dans la limite de 350 € :

- soit les frais de déménagement des meubles pour les évacuer du logement sinistré dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date du sinistre dans un rayon de 50 km,
- soit la mise à disposition du bénéficiaire d'un véhicule de location pour transférer le mobilier resté dans le domicile sinistré.

Il s'agit d'un véhicule utilitaire non aménagé. La mise à disposition du véhicule s'effectuera dans la limite des disponibilités et des conditions imposées par les sociétés de location notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire. Les assurances complémentaires (rachat de franchise et assurances des personnes transportées) sont prises en charge par l'assisteur. Les frais de carburant, de péage et les éventuelles franchises "Vol" incluses dans les contrats de location sont à la charge du bénéficiaire.

3.1.7. Déménagement

Si le domicile du bénéficiaire est inhabitable audelà de 30 jours après la date de survenance du sinistre, nous organisons et prenons en charge le déménagement du mobilier du bénéficiaire vers son nouveau lieu de résidence en France. Ce déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre. La prise en charge des frais de déménagement se fera dans la limite d'un transport dans un rayon de 100 km depuis le domicile sinistré.

S'il y a lieu, le retour du mobilier au domicile sera pris en charge dans les mêmes conditions.

3.1.8. Recherche d'un garde-meuble

Si le logement garanti est rendu inhabitable, nous recherchons et mettons le bénéficiaire en relation avec un garde-meuble proche du domicile sinistré.

Les frais de garde restent à la charge du bénéficiaire.

3.1.9. Aide à la recherche d'un logement provisoire

Si le domicile est inhabitable au-delà de 5 jours après le sinistre, nous recherchons et mettons en relation le bénéficiaire avec les organismes de location d'hébergement.

3.1.10. Transmission de messages urgents

Si le sinistre survenu au domicile nécessite la transmission d'un message urgent, nous nous en chargerons à la demande du bénéficiaire (les messages devront être courts, à usage privé, à l'exclusion de tout message à usage commercial).

3.2. Prestations d'assistance en cas de sinistre dans le logement garanti réservées à l'assistance renforcée

3.2.1. Aide-ménagère

Suite sinistre au domicile (dégât des eaux, incendie, explosion, inondation... hors bris de glace), nous organisons et prenons en charge la venue d'une aide-ménagère qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA Assurances selon la situation et ne pourra excéder 5 heures à raison de 2 heures minimum par intervention.

Cette garantie doit être mise en place dans le mois aui suit le sinistre.

3.2.2. Garde des enfants de moins de 15 ans

En cas de sinistre au domicile (dégât des eaux, incendie, explosion, inondation... *hors bris de glace*), nous organisons et prenons en charge :

- soit la venue d'une personne qualifiée pour garder les enfants de moins de 15 ans, dans la limite des disponibilités locales et ce à concurrence de 4 à 10 heures consécutives par jour et pendant 3 jours maximum. Si le logement est inhabitable, suite à un sinistre, la garantie peut être mise en place sur le lieu de relogement,
- soit un billet aller/retour par train 1ère classe ou par avion classe économique, d'une personne désignée par le bénéficiaire résidant en France, depuis son domicile et jusqu'au domicile du bénéficiaire pour effectuer la garde des enfants de moins de 15 ans. Si le logement est inhabitable, suite à un sinistre, la garantie peut être mise en place sur le lieu de relogement,
- soit le transfert aller/retour des enfants de moins de 15 ans ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, par train 1^{ère} classe ou par avion classe économique depuis leur domicile et jusqu'au domicile d'un parent résidant en France.

Cette garantie doit être exécutée dans le mois qui suit le sinistre, lorsque le logement est redevenu habitable.

3.2.3. Transport et garde des animaux de compagnie

En cas de sinistre au domicile (dégât des eaux, incendie, explosion, inondation... hors bris de glace), nous prenons en charge sur présentation d'un justificatif de paiement l'une des garanties suivantes:

- soit
- la visite de l'animal au domicile de l'assuré par un "pet sitter", ou
- la garde de l'animal par un "pet sitter" au domicile de l'assuré, ou
- la garde de l'animal chez un "pet sitter".

La prise en charge comprend les frais de déplacement aller-retour et les frais de "pet sitter". Elle est limitée à un forfait de 15 € par jour, jusqu'à 450 € TTC maximum, et valable pour une garantie exécutée sur des jours consécutifs.

• ou : le transfert des animaux de compagnie chez un proche en France dans un rayon de 50 km du domicile du bénéficiaire.

Les frais de garde restent à la charge du bénéficiaire.

Cette garantie doit être exécutée dans le mois qui suit le sinistre.

3.2.4. Avance de fonds

Lorsque les bénéficiaires sont démunis de moyens financiers immédiats, IMA Assurances peut leur consentir, contre signature d'une reconnaissance de dette, une avance de fonds d'un montant maximum de 1500 € TTC remboursable dans un délai de 30 jours.

3.3. Assistance en cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire d'une durée supérieure à 24 heures

3.3.1. Transport en ambulance

Hors urgence médicale, IMA Assurances organise, sur prescription médicale, le transport du bénéficiaire par ambulance ou véhicule sanitaire léger entre son domicile et un établissement de soins de son choix, proche de son domicile et médicalement adapté. Si son état de santé le nécessite, IMA Assurances organise son retour au domicile par l'un de ces moyens. Les frais de transport demeurent à la charge du bénéficiaire.

3.3.2. Assistance aux enfants de moins de 15 ans

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 24 heures d'un des 2 parents bénéficiaires à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu(e) au domicile, nous organisons et prenons en charge :

- soit la venue d'une personne qualifiée pour garder les enfants de moins de 15 ans, dans la limite des disponibilités locales et ce à concurrence de 4 à 10 heures consécutives par jour et pendant 3 jours maximum.
- soit un billet aller/retour par train 1ère classe ou par avion classe économique, d'une personne désignée par le bénéficiaire résidant en France, depuis son domicile et jusqu'au domicile du bénéficiaire pour effectuer la garde des enfants de moins de 15 ans.
- soit le transfert aller/retour des enfants de moins de 15 ans ainsi que celui d'un adulte les accompagnant par train 1ère classe ou par avion classe économique depuis leur domicile et jusqu'au domicile d'un parent résidant en France.

Cette garantie doit être exécutée dans le mois qui suit l'événement.

3.3.3. Prise en charge des animaux de compagnie

En cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire à la suite d'un accident ou d'une maladie survenu(e) au domicile, IMA Assurances prend en charge sur présentation d'un justificatif de paiement l'une des garanties suivantes :

- soit
- la visite de l'animal au domicile de l'assuré par un "pet sitter", ou
- la garde de l'animal par un "pet sitter" au domicile de l'assuré ou
- la garde de l'animal chez un "pet sitter".

La prise en charge comprend les frais de déplacement aller-retour et les frais de "pet sitter". Elle est limitée à un forfait de 15 € par jour, jusqu'à 450 € TTC maximum, et valable pour une garantie exécutée sur des jours consécutifs.

• ou : le transfert des animaux de compagnie chez un proche en France dans un rayon de 50 km du domicile du bénéficiaire. Les frais de garde restent à la charge du bénéficiaire.

Cette garantie doit être exécutée dans le mois qui suit l'événement.

3.4. Assistance dépannage au quotidien

Les prestations présentées ci-après sont accordées tant pour la garantie "Assistance" que la garantie "Assistance renforcée".

3.4.1. Réparation d'urgence dans les domaines de la plomberie, chauffage, vitrerie et électricité

En cas de panne ou de dysfonctionnement d'un appareil ou d'une installation résultant directement et exclusivement d'un événement à caractère accidentel, nous organisons et prenons en charge les frais de déplacement et de main-d'œuvre d'un prestataire qui pourra intervenir rapidement :

- pour l'assistance : dans la limite de 100 € TTC,
- pour l'assistance renforcée : dans la limite de 200 € TTC.

Le coût des pièces détachées est à la charge du bénéficiaire.

3.4.2. Mise en relation avec des corps de métiers

Si le bénéficiaire souhaite effectuer des réparations et/ou des travaux d'aménagement de l'habitat et/ou changer des équipements ou des installations de son domicile, nous recherchons et organisons la mise en relation avec un ou plusieurs prestataires susceptibles d'intervenir rapidement au domicile du bénéficiaire. Ces professionnels sont des spécialistes en plomberie, électricité, chauffage, menuiserie et vitrerie.

Le déplacement et l'intervention sont à la charge du bénéficiaire.

3.4.3. Remorquage du véhicule au domicile

En cas d'immobilisation du véhicule du bénéficiaire au domicile, à la suite d'une panne ou d'un accident, nous mettons en relation le bénéficiaire avec un prestataire pouvant assurer le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule vers le garage le plus proche du domicile du bénéficiaire dans la limite des disponibilités locales et des règlements en vigueur.

Le coût du dépannage/remorquage et des pièces détachées reste à la charge du bénéficiaire.

3.4.4. Renseignements téléphoniques

À la demande du bénéficiaire, nous recherchons et communiquons le ou les numéros de téléphone des services publics concernés dans le cas d'un problème lié à l'habitation.

Il est toutefois précisé que notre responsabilité ne saurait être recherchée en aucun cas si le bénéficiaire, à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police secours...), s'adressait à l'assistance au lieu de contacter directement le ou les services concernés.

3.4.5. Assistance déménagement

À la demande du bénéficiaire à l'occasion d'un déménagement, nous recherchons et communiquons les coordonnées d'au moins deux sociétés de déménagement.

À l'occasion de son déménagement, le bénéficiaire doit effectuer un certain nombre de démarches administratives, nous lui venons en aide :

- en répondant à toutes ses questions,
- en lui faisant parvenir un guide regroupant les principales démarches à effectuer,
- en mettant à sa disposition un ensemble de lettres pré imprimées à ses noms et adresse qu'il doit renvoyer aux administrations compétentes : opérateur téléphonique, service des eaux, régime général de protection sociale, fournisseur d'énergie, banque...

Le coût du déménagement reste à la charge du bénéficiaire.

3.4.6. Service Information vie pratique

Sur simple appel téléphonique, chaque jour de 8h à 19h, sauf les dimanches et jours fériés, nous recherchons et communiquons au bénéficiaire toute information ou tout renseignement à caractère documentaire, lui permettant d'orienter ses démarches dans les domaines de la vie privée.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas, nous pourrons orienter le bénéficiaire vers les organismes professionnels susceptibles de lui répondre.

Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphoniques.

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à tout appel mais pouvons être conduit pour certaines demandes à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse. Nous serons alors amenés à recontacter le bénéficiaire dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires.

Nous pourrons également être conduits à demander au bénéficiaire, par téléphone, les éléments indispensables à l'examen de la question posée et sans lesquels une réponse ne pourrait être valablement formulée.

En aucun cas, les informations téléphoniques transmises ne pourront être utilisées à notre encontre, qui rendons le service dans le seul but de venir en aide au bénéficiaire.

3.5. Assistance dépannage au quotidien réservée à l'assistance renforcée

3.5.1. Dépannage serrurerie

En cas de porte principale claquée, clés du bénéficiaire restées à l'intérieur du domicile ou serrure endommagée, nous organisons et prenons en charge les frais de déplacement et de main d'œuvre d'un prestataire à concurrence de $200 \in TTC$.

Nous nous réservons le droit de demander au bénéficiaire de justifier de sa qualité d'occupant du domicile concerné.

3.5.2. Traitement des nuisibles

En cas de domicile infecté par les nuisibles suivants : rongeurs, puces, puces de parquet, punaises de lit, nids de guêpes, d'abeilles, de frelons asiatiques et européens, cafards, blattes, insectes xylophages, fourmis, chenilles processionnaires, IMA Assurances prend en charge la réalisation d'un télédiagnostic au téléphone ou en visio pour définir le type de nuisible et le type de traitement ainsi que l'organisation et l'intervention du prestataire pour effectuer le traitement du domicile dans la limite de 300 € TTC sur justificatif du professionnel de traitement des nuisibles.

La garantie est limitée à 1 traitement par nuisible identifié et par période annuelle de garantie.

3.6. Soutien psychologique

En cas d'événements ressentis comme traumatisants par le bénéficiaire notamment suite à un sinistre dans le logement garanti, nous organisons et prenons en charge, selon la situation, de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien et/ou jusqu'à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les entretiens doivent être exécutés dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'événement. La garantie est accessible 24h/24.

4. Exclusions

4.1. Fausse déclaration

La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un évènement garanti entraine la perte du droit à garantie. Il appartient à IMA Assurances d'établir le caractère frauduleux de la déclaration.

4.2. Force majeure

IMA Assurances n'est pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

4.3. Refus du bénéficiaire

Si le bénéficiaire refuse les garanties proposées par IMA Assurances, le bénéficiaire organise dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge les plus adaptées à la situation, IMA Assurances étant dégagée de toute obligation. En aucun cas, IMA Assurances ne peut être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

4.4. Exclusions générales

• Les conséquences des guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), désintégration du noyau atomique, irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité, les conséquences d'actes, actes intentionnels ou actes dolosifs intentionnels de votre part, tentative de suicide ou suicide.

- Les conséquences de l'usage de médicaments, de drogue, stupéfiants et produits assimilés, non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si le bénéficiaire utilise son propre véhicule.
- Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'étranger.
- Les frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par le présent contrat.
- Les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les frais de restaurant, douane, carburant, péage, franchise non rachetable en cas de location de véhicule.

4.5. Exclusions relativesà l'assistance aux personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus:

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- les états pathologiques résultant d'une maladie infectieuse, contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants, neurotoxiques, ou à effet toxique rémanent ou d'une contamination par radio nucléides,

- les états de santé et/ou les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- les frais liés à un état pathologique constitué antérieurement à la date de souscription ou de renouvellement de l'abonnement, ou à une maladie mentale ayant déjà fait l'objet d'un traitement,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et frais en découlant,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre "Transport/rapatriement" pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêche pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et frais en découlant.
- les demandes relatives à la procréation ou gestation pour le compte d'autrui, ses conséquences et frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes ou verres de contact par exemple), les appareillages médicaux et prothèses (dentaire, auditives, médicales notamment).
- les frais de cure thermale, de séjour en maison de repos, de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, vaccins et frais de vaccination, visites médicales de contrôle et leurs conséquences et frais s'y rapportant,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et frais en découlant.
- les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France, consécutifs ou non à une maladie ou un accident survenu à l'étranger.
- les services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits, dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- l'organisation des recherches et secours de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport en avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de séjour,
- les frais de secours hors-piste de ski.

4.6. Exclusions spécifiques aux prestations d'assistance à domicile

Nous ne pouvons en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus:

- la faute intentionnelle ou dolosive de la part du bénéficiaire ou de la part d'un de ses préposés,
- les sinistres à domicile consécutifs à une négligence grave ou à un défaut d'entretien,
- les sinistres répétitifs causés par la non remise en état du domicile après une première intervention de notre part,
- les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool.

La responsabilité d'IMA Assurances ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin, qui auront été préconisés par IMA Assurances.

Par ailleurs, IMA Assurances intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

La preuve de l'exclusion incombe à IMA Assurances.

5. Conditions restrictives d'application

5.1. Limitation de responsabilité

L'assisteur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

L'assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

5.2. Circonstances exceptionnelles

L'assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Cependant, il est entendu que son engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel pourraient s'effectuer les garanties.

À ce titre, l'assisteur ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tous les actes de sabotage ou de terrorisme, les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, les zones géographiques à risques sanitaires, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

6. Cadre juridique

6.1. Validité des garanties

Les garanties d'assistance sont acquises pendant toute la durée de la validité du contrat CCF Habitation souscrit par l'assuré par l'intermédiaire de CCF

Les montants des garanties s'entendent "Toutes Taxes Comprises".

6.2. Mise en jeu des garanties et accord préalable

Seules les garanties organisées par ou en accord avec l'assisteur sont prises en charge.

6.3. Résiliation

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat CCF Habitation souscrit par l'assuré par l'intermédiaire de CCF pour tout événement survenu ultérieurement, ainsi qu'en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par Suravenir Assurances auprès de l'assisteur. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle est menée à son terme par l'assisteur.

6.4. Subrogation

IMA Assurances est subrogé à concurrence des indemnités payées et des services fournis dans les droits et actions du bénéficiaire contre toute personne responsable des faits ayant motivé notre intervention.

6.5. Prescription

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA Assurances en a eu connaissance;

2. en cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA Assurances a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance non équivoque par IMA Assurances du droit à garantie des bénéficiaires,
- la demande en justice, même en référé,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par IMA Assurances aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, IMA Assurances et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6.6. Protection des données personnelles

IMA Assurances collecte en qualité de responsable de traitement, tout ou partie des catégories de données suivantes, dans le cadre de l'exécution du contrat d'assistance:

- des informations nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance,
- des données de localisation des personnes ou des biens : dans ce contexte, un service de géolocalisation du terminal mobile, soumis à l'accord préalable du bénéficiaire, peut être proposé afin de mettre en œuvre plus efficacement les prestations d'assistance. En tout état de cause, les trajets ne sont pas tracés,
- des données médicales pour lesquelles le bénéficiaire a donné son consentement lors de la souscription du contrat ou la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Ces données sont utilisées par IMA Assurances :

- au titre de l'exécution contractuelle pour :
- la souscription et la gestion des contrats,
- l'exécution des contrats et en particulier la fourniture des prestations d'assistance,
- l'exercice des recours ainsi que la gestion des réclamations et des contentieux.
- dans l'intérêt légitime du responsable de traitement, sauf opposition du bénéficiaire aux coordonnées mentionnées après :
- l'élaboration de statistiques, d'études techniques et d'analyses marketing, notamment pour optimiser les processus métiers, améliorer l'expérience bénéficiaire en optimisant le parcours client, fournir des offres plus adaptées au marché et suivre la qualité des services rendus,
- les opérations relatives à la gestion clients et notamment le suivi de la relation (ex : passation d'enquête de satisfaction, enregistrement des appels).
- dans le cadre des obligations légales :
- la mise en œuvre de dispositifs en matière de lutte contre la fraude. En cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude peut être réalisée,
- la réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. À ce titre, le traitement de surveillance des contrats peut aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la loi en la matière,
- le déploiement de dispositif de lutte contre la corruption,
- la gestion des demandes des droits (accès, opposition...).

Ces données peuvent être transmises par IMA Assurances ou accessibles aux entités suivantes, ayant besoin d'en connaître et dans la limite de leurs attributions respectives et des seules finalités indiquées ci-dessus :

- aux distributeurs et prestataires en charge de la gestion du portefeuille client,
- aux prestataires chargés de l'exécution des prestations d'assistance ainsi qu'à tout intervenant dans l'opération d'assistance y compris les autorités pour l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires. Certains prestataires d'assistance peuvent avoir la qualité de responsable de traitement ; ils collectent et traitent alors les données personnelles dont ils sont destinataires conformément à leur propre politique de confidentialité,
- aux sous-traitants techniques pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques,
- aux entités du groupe IMA intervenant en qualité de sous-traitant pour les finalités visées ci-dessus,
- à Suravenir Assurances à des fins de reporting d'activité, à l'exception des éventuelles données médicales et sauf opposition notifiée aux coordonnées ci-dessous.

En outre, elles peuvent faire l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs. Dans ce cadre, les données sont destinées au personnel habilité de l'ALFA, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou règlementaire). Pour l'exercice des droits dans le cadre de ce traitement, le bénéficiaire peut contacter l'ALFA - 1 rue Jules Lefebvre - 75431 Paris cedex 9.

Elles sont susceptibles d'être transmises hors de l'Union européenne en cas d'événement générateur survenant hors de cette territorialité et/ou d'être accessibles depuis des pays tiers à l'Union européenne dans le cadre d'opérations d'administration et de maintenance informatiques.

Dans le cas où le bénéficiaire fournit des informations sur des tiers, le bénéficiaire s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini au présent article.

Des enregistrements ou double-écoutes sont réalisés sur une partie des appels à destination des services d'assistance d'IMA Assurances dans le cadre de :

- la montée en compétence des collaborateurs,
- le suivi du conseil et de la qualité de la relation client,
- la constitution d'éléments factuels exploitables dans le cadre de la prévention et la résolution des litiges, contentieux et précontentieux,

- la protection des collaborateurs en cas d'agressions verbales et incivilités à leur encontre.
- la réalisation d'expérimentations en lien avec les objectifs de management et de suivi de la qualité ainsi qu'autour d'analyses des conversations via des techniques d'intelligence artificielle,
- la gestion des demandes d'exercice de vos droits,
- la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Ces enregistrements sont destinés aux seules personnes habilitées d'IMA Assurances et sont susceptibles d'être transmis et/ou accessibles par les prestataires techniques intervenant dans la mise en place et l'analyse des conversations téléphoniques. Le bénéficiaire peut s'y opposer en le signalant au conseiller lors des contacts téléphoniques.

Les données sont conservées au maximum pendant la durée de la relation contractuelle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques. Les enregistrements sont conservés pour une durée de six mois, sauf en cas de contentieux où ils sont conservés pour la durée du contentieux et jusqu'à l'expiration des voies de recours.

Pour les finalités soumises à consentement, le bénéficiaire peut, à tout moment, le retirer auprès du délégué à la Protection des données aux coordonnées ci-dessous. Dans ce cas, il accepte de ne plus bénéficier des services associés.

Dans les conditions prévues par la loi, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité et d'opposition. Il peut les exercer, sous réserve le cas échéant de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, aux coordonnées suivantes : IMA GIE - Direction des affaires juridiques - Déléguée à la protection des données - 118 avenue de Paris - 79000 Niort, dpo@ima.eu.

Le bénéficiaire dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en matière de protection des données personnelles compétente s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation des dispositions légales.

6.7. Réclamations et médiation

Une réclamation est une déclaration actant d'un mécontentement concernant les garanties d'assistance mises en œuvre, ou la relation avec IMA Assurances au cours de cette mise en œuvre (une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation).

En cas de réclamation, les bénéficiaires peuvent contacter le service Consommateur d'IMA Assurances par courriel depuis le site www.ima.eu, Réclamations ou par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9.

Le service Consommateur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix jours ouvrables suivant son envoi, et à y apporter une réponse dans un délai de deux mois maximum.

En dernier recours, si le désaccord persiste après la réponse du service Consommateur ou en l'absence de réponse dans le délai réglementaire, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 9. La demande auprès du médiateur doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite.



Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité civile" dans le temps :

▶ Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

► Comprendre les termes

FAIT DOMMAGEABLE : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

RÉCLAMATION: mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE: période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au 1.

Sinon, reportez-vous au 1 et au 2.

1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par "le fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. 2.1.).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

- **2.2.2. Second cas :** la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.
- Cas 1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

• Cas 2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

2.3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

2.3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

2.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

2.3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

2.3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 2.1., 2.2. et 2.3. ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Pour tous vos besoins:

- assistance
- déclaration de sinistre
- gestion de sinistre

Contactez Suravenir Assurances

par téléphone au

0 970 820 274

(numéro cristal - non surtaxé)

Pour déclarer ou gérer votre sinistre en ligne

Rendez-vous sur le site internet ou l'application mobile de votre banque

www.ccf.fr

Pour vos besoins d'assistance

Contactez IMA Assurances

par téléphone au

05 49 16 36 08

(numéro cristal - non surtaxé)



CCF

Société anonyme au capital de 147 000 001 euros, agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 315 769 257. Siège social : 103 rue de Grenelle - 75007 Paris.

Intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 030 182 (www.orias.fr).

Assureur : Suravenir Assurances

Entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital entièrement libéré de 45 323 910 euros, siège social : 2 rue Vasco de Gama - Saint-Herblain - 44931 Nantes cedex 9, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 343 142 659. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

IMA Assurances